



SCHEMA DIRECTEUR DE DESSERTE FORESTIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TARASCON



DOCUMENT PROJET

Préambule

Le département de l'Ariège compte actuellement une surface boisée de production de 246 000 hectares (source IFN campagnes 2009 - 2013). C'est le premier département forestier de la région Occitanie.

Le patrimoine naturel de l'Ariège est riche de sa forêt avec un large panel d'essences comme le hêtre, sapins, épicéa, chênes, merisiers, châtaigniers....

La récolte de bois est très faible au regard de la production annuelle naturelle. Seulement 23 % (en 2004) est prélevé chaque année. Cependant, la forêt ariégeoise est productive et diversifiée. Pour autant la forêt ariégeoise est difficile à exploiter. Tout d'abord parce que les territoires sont différents (plaine, colline et montagne) mais aussi car les trois quart de la forêt est difficile d'accès. Sur le département on estime que 40 à 50 % (source La Dépêche article de presse du 8/06/2015) des forêts exploitables sont non exploités pour des raisons d'accessibilités d'autant plus en zone de montagne d'où la nécessité de la réalisation d'un schéma directeur de desserte forestière.

Le territoire de la Communauté de communes du Pays de Tarascon est à l'image du département : très boisé. Le taux de boisement moyen est de 48%, ce qui représente un massif forestier de près de 11 000 ha (données Corine Land Cover 2012). La forêt privée est largement majoritaire avec plus de 67 % des espaces boisés. Ces propriétés privées, de petite taille et morcelées, n'ont pas été dotées d'équipements structurants pour la desserte. De la même façon que pour les forêts privées mais dans une moindre mesure, les forêts communales sont globalement sous-équipées en termes de desserte.

L'absence de desserte augmente notablement les frais d'exploitation. La mise en place d'une desserte bien structurée, qui intègre les autres usagers de la forêt, permettrait une exploitation plus facile et nettement mieux perçue. Ce sera aussi la condition pour une mise en gestion des forêts privées du secteur, qui appartiennent à des petits propriétaires désireux de préserver l'environnement accueillant du territoire.

Ce document propose donc l'inventaire des améliorations jugées nécessaires sur le réseau routier existant ainsi que les compléments d'équipements indispensables à la bonne valorisation de ces massifs et au développement de l'économie forestière.

Le schéma directeur de desserte forestière est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du Pays de Tarascon. Il est financé par le FEADER, l'Etat et la Communauté de communes du Pays de Tarascon.

L'élaboration du schéma directeur de desserte a été confié au Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises. Elle a été réalisée en collaboration avec les services de la Communauté de communes du Pays de Tarascon, les communes du territoire, la Direction départementale des territoires de l'Ariège, le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie, l'Office national des Forêts ; le service des routes du Conseil Départemental, le service agriculture et espace rural du Conseil Départemental,, la Coopérative forestière Alliance Forêt Bois et les exploitants forestiers exerçant sur le territoire.

Un comité de pilotage a contribué à chaque étape de l'élaboration du schéma. Sa composition détaillée est présentée en annexe.

DOCUMENT PROJET

Ce document peut être parcouru suivant le plan défini dans le sommaire Il se compose de 4 parties.

1^{ère} Partie : Les principes de la desserte forestière, utilité du schéma directeur.

Le lecteur trouvera en première partie les informations d'ordre général sur le schéma directeur de desserte, les informations techniques sur l'exploitation forestière, la gestion forestière, les aides publiques mobilisables ainsi que le réseau de voirie optimal autorisant une bonne mobilisation du bois.

2^{ème} partie : Présentation de la zone d'étude

Cette deuxième partie présente le territoire concerné par le schéma directeur de desserte. On pourra distinguer les massifs forestiers et les sous-massifs, ainsi que les intérêts patrimoniaux sous forme de synthèses, de cartes et de tableaux.

3^{ème} partie : Analyse de la voirie existante

La troisième partie est consacrée à l'analyse de la desserte forestière existante : l'état des lieux de la desserte interne des massifs forestier, l'état des lieux de la voirie à l'aval des massifs (limitation de tonnage, hauteur...),

4^{ème} partie : Propositions d'améliorations de la voirie forestière.

Cette dernière partie détaille les zones forestières desservies et non desservies et les propositions d'amélioration avec un estimatif financier.

Sommaire

1^{ère} partie : Les principes de la desserte forestière p1

Sous partie 1 : Principes généraux de la desserte forestière p2

- 1 Pourquoi un schéma directeur de desserte p2
- 2 Etat des lieux des schémas directeur existant en Ariège p3
- 3 Les formes juridiques des différentes voiries p4
- 4 Définitions des voiries p5
 - 4.1 Le réseau p5
 - 4.2 La piste forestière p5
 - 4.3 La route forestière p6
 - 4.4 La place de dépôt p7
 - 4.5 La route principale p8
 - 4.6 Le trafic p8
 - 4.7 Conditions d'efficacité d'un réseau p8
 - 4.8 Schéma récapitulatif p9

Sous partie 2 : Organisation générale de la filière en lien avec la desserte P10

- 1 Les quatre étapes de la filière bois p10
 - 1.1 La sylviculture p10
 - 1.2 L'exploitation forestière p11
 - 1.3 Le transport p12
 - 1.4 La première et deuxième transformation p12
- 2 Les aides publiques mobilisables p12
 - 2.1 Les aides au désenclavement des massifs p13
 - 2.2 Les aides à la desserte interne p13
3. Réalisation des projets p14
 - 3.1 Amélioration d'une voirie existante p14
 - 3.2 Création d'une nouvelle voie p15
 - 3.3 Critère définissant les priorités de réalisation p15
 - 3.4 Pour qu'un projet réussisse p15
- 4 Conclusion p16

2^{ème} partie : Présentation de la zone d'étude p17

Sous partie 1 : La zone d'étude p17

- 1 Données climatiques p18
- 2 Données forestières p20
- 3 Les propriétaires forestiers p22
 - 3.1 Les forêts privées p23

DOCUMENT PROJET

- 3.2 Les forêts relevant du régime forestier p23
- 4 L'intérêt économique de la forêt p23
- 5 Point Défense des Forêts Contre l'Incendie p25
- 6 Les autres activités p28
 - 6.1 Le tourisme p28
 - 6.2 Agriculture et pastoralisme p30
 - 6.3 Chasse et pêche p30

Sous partie 2 : La richesse patrimoniale p 31

- 1 Les ZPS et ZCS p31
- 2 Arrêtés préfectoraux de biotope p33
- 3 Les sites inscrits p33
- 4 Etudes en cours p34
- 5 Autres p34

3^{eme} partie : Analyse de la desserte forestière p35

- 1 Méthodologie p36
- 2 Etat des lieux de la desserte accessible aux camions transporteur de bois p36
 - 2.1 Les routes nationales et les routes départementales p36
 - 2.2 Les routes communales p38
 - 2.3 Les chemins ruraux p38
 - 2.4 Les voies privées p38
 - 2.5 Conclusion p38
- 3 Etat des lieux des équipements existant p39
- 4 Cartographie p39
- 5 Accessibilité des forêts p47
 - 5.1 Méthodologie p47
 - 5.2 Résultats p47
- 6 Conclusion p47

Annexes

1^{ère} Partie : *Les principes de la desserte forestière*

Sous partie 1 : Principes généraux de la desserte forestière

1 Pourquoi un schéma directeur de desserte

Le schéma directeur de desserte est un outil d'aménagement et d'aide à la gestion forestière. Il s'appuie sur l'analyse de trois univers : forestier, routier et environnemental. Il doit aider les propriétaires et techniciens privés ou publics à mieux appréhender les sorties des bois des propriétés privées et publiques.

- Au niveau forestier

Le propriétaire a pour objectif de gérer, apprécier, valoriser et sauvegarder son patrimoine, mais il lui faut un accès à sa forêt. L'aménagement d'une desserte forestière adaptée doit se réaliser en appréhendant l'ensemble du massif forestier. L'objectif est de mutualiser le plus possible les dessertes pour diminuer au maximum le linéaire de voiries à créer (diminution du coût financier global et des impacts paysagers et écologiques). Dans le cadre du schéma, il s'agit donc de croiser les besoins des différents propriétaires et usagers pour optimiser les projets et rendre les investissements plus efficaces.

Le schéma constitue donc un guide pour l'avenir qui permet de percevoir globalement le massif forestier avec les contraintes topographiques, peuplements, infrastructures routières existantes et les possibilités de sortie sur les voiries publiques.

- Au niveau routier

Les communes et les propriétaires privés recherchent le mode de gestion le plus rationnel de leur voirie. L'organisation de la circulation et la répartition des investissements sur les voiries publiques nécessitent une réflexion globale sur le massif forestier qui permet d'assimiler la logique des flux de bois.

Les gestionnaires de voiries doivent programmer les travaux d'entretien, donner leur avis sur les possibilités de jonction entre les routes forestières et les voiries publiques. Ils doivent établir les états des lieux avant et après exploitation forestière.

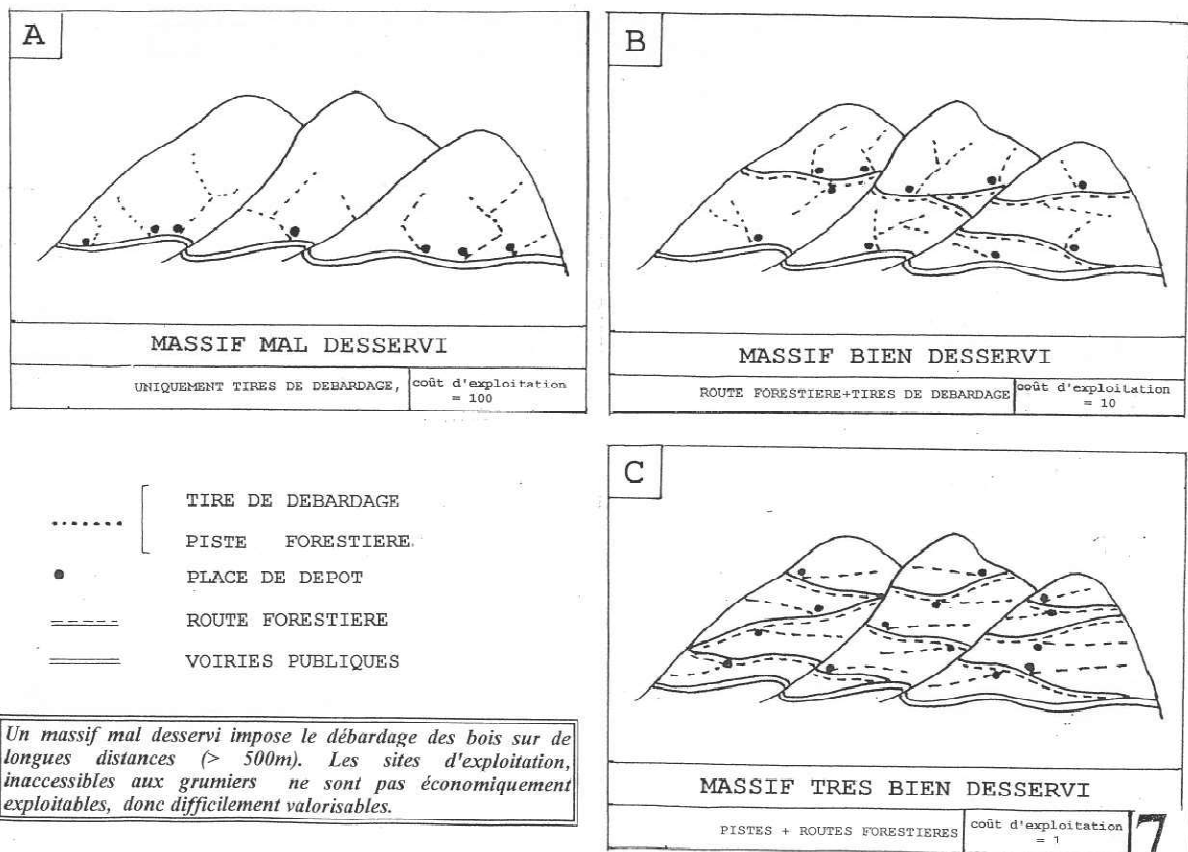
Le schéma permet de programmer les investissements de création et d'amélioration de la voirie à l'échelle du massif.

- Au niveau socio/écologique

Les propriétaires publics et privés doivent prendre en compte l'aspect socio/écologique afin de pouvoir exploiter leur patrimoine sans endommager le biotope général. Les forestiers ne sont pas les seuls acteurs du territoire, il ne faut pas oublier les autres usagers. Le schéma permet d'appréhender de façon globale l'écosystème du massif forestier afin de prévoir de minimiser l'impact

environnemental de la création de nouvelles routes et pistes forestières ainsi que de prendre en considération les autres usagers.

Le schéma directeur de voirie est un document d'aide à la décision aux élus locaux, aux responsables ruraux, forestiers et propriétaires forestiers qui souhaitent identifier les besoins en matière de desserte sur un secteur précis. Il a pour objectif d'assimiler les enjeux forestiers, inventorier les contraintes diverses ainsi que les infrastructures routières existantes pour définir des options de flux forestiers sur les massifs forestiers en accord avec les communes et propriétaires forestiers concernés. Les préconisations du schéma prennent en compte les impératifs économiques et de sécurité, sans oublier les aspects sociaux et écologiques de la forêt.



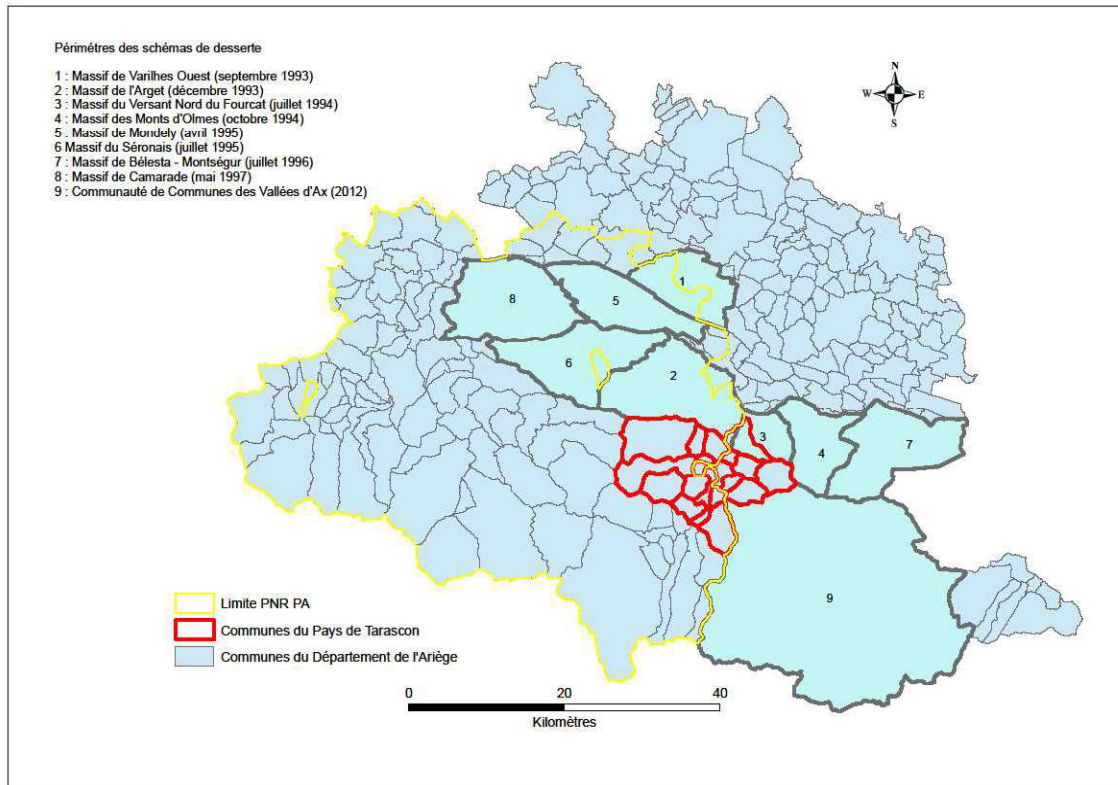
Source : schéma directeur de voirie forestière : Massif forestier du versant du Fourcat 07/1994

Des sorties des bois clairement identifiées permettent lors d'une coupe de faire baisser les coûts d'exploitation et de valoriser les bois récoltés. Elles permettent également d'amoindrir les conflits. Sur le long terme, elles permettent une augmentation de la valeur patrimoniale de la propriété, en rendant notamment possible les travaux d'entretien, d'enrichissement et les travaux d'éclaircies dans les jeunes peuplements.

2 Etat des lieux des schémas directeurs existant en Ariège

Dans le département de l'Ariège, on compte à ce jour neuf schémas directeurs de dessertes forestières (cf. carte). Les premiers schémas ont été réalisés sur la période de 1993 à 1997, à l'initiative du Conseil général de l'Ariège devenu le Conseil départementale de l'Ariège. Ces huit

schémas sont situés sur les Petites Pyrénées et Plantaurel (d'après les régions forestières de Midi Pyrénées suivant l'inventaire Forestier National). Ces huit schémas couvrent une surface totale de 155 000 hectares Le dernier schéma a été réalisé par l'Office Nationale des Forêts en 2012 sur le territoire de la communauté de communes des Vallées d'Ax. Le reste du département est dépourvue de schéma directeur de desserte forestière.



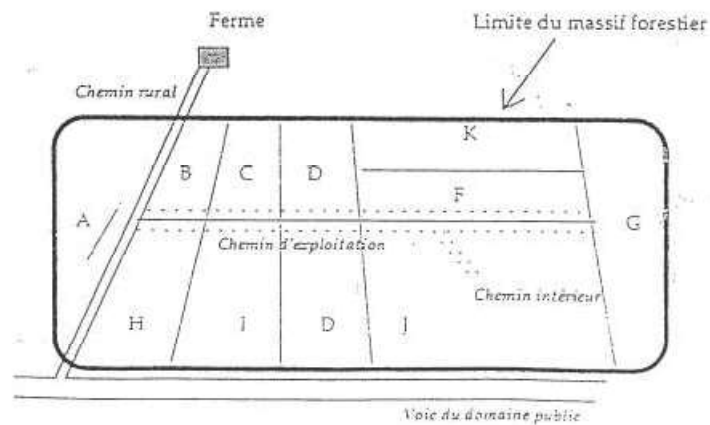
Cartographie des schémas directeurs en Ariège sur la période 1993 - 2017

3 Les formes juridiques des différentes voiries

Les différentes voiries présentes sur le territoire de la communauté de communes ont différentes formes juridiques. Il est important de savoir les différencier :

- **Les voies du domaine public** : voie nécessaire à la circulation générale faisant partie du domaine public d'une collectivité locale : nationale, départementale ou communale.
- **Chemin rural** : voie affectée à l'usage du public mais faisant partie du domaine privé d'une commune.
- **Chemin d'exploitation** : voie servant à l'exploitation de parcelles et faisant partie du domaine privé des propriétaires de ces parcelles.
- **Chemin intérieur** : voie implantée à l'intérieur d'une parcelle et faisant partie du domaine privé du propriétaire de cette parcelle (personne physique ou personne morale, de droit privé ou de droit public).

Le schéma ci-joint montre ces différentes catégories de voie.



Source : schéma directeur de voirie forestière : Massif forestier du versant du Fourcat 07/1994

4 Définition des voiries

4.1 Le réseau

Le réseau de desserte forestière d'un massif forestier comprend l'ensemble des voies permettant d'assurer la vidange des produits des exploitations normales ou accidentelles.

La vidange d'une coupe se décompose en trois opérations successives et complémentaires :

- Le débusquage sur coupe : correspond au transfert des produits mis au sol jusqu'à la voie (piste ou route) la plus proche.
- Le débardage sur piste : se définit comme le transfert des produits depuis leur arrivée à la piste jusqu'au plus proche point accessible au camion routier.
- Le transport : se caractérise par l'acheminement des produits issus de la coupe jusqu'à un site de transformation.

4.2 La piste forestière

Ce sont les pistes qui servent à l'exploitation des bois. Elles doivent être accessibles aux engins tout terrain, aux tracteurs, pendant les périodes d'exploitation. La piste de débardage comprend essentiellement une plateforme de circulation de 3 mètres de large minimum terrassé, en terrain naturel, sans construction de chaussée, avec tout ou plus un renforcement du sol dans les zones mouilleuses. Elles sont généralement disposées en arêtes de poisson (cf. schéma page) par rapport à la route forestière. Une place de dépôt organisant la rupture de charge entre le débardage et le transport doit se trouver à l'intersection de la route et de la piste.



Source : crédit photo de la charte forestière du Chambaran

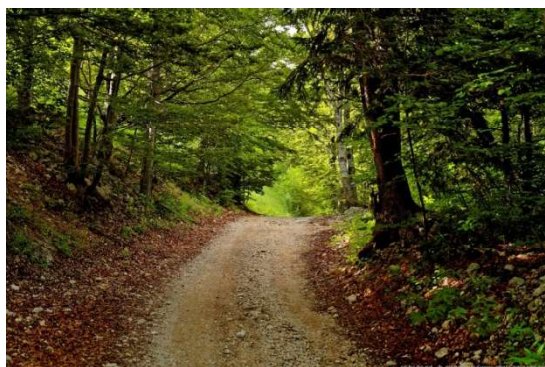
L'inventaire des pistes existantes, ou des pistes potentielles réalisables, n'est pas l'objet de la réflexion. Le schéma n'atteindra pas une approche aussi détaillée.

4.3 La route forestière

La route forestière est une voie affectée de façon permanente à la circulation de véhicule en forêt. Elle peut être empierrée et/ou en sol naturel. Une route empierrée sera plus robuste et accessible en tout temps. Une route en sol naturel peut être envisagée sur des tronçons situés sur un sol caillouteux et sec.

La route forestière assure la desserte d'une ou plusieurs propriétés autorisant l'accès :

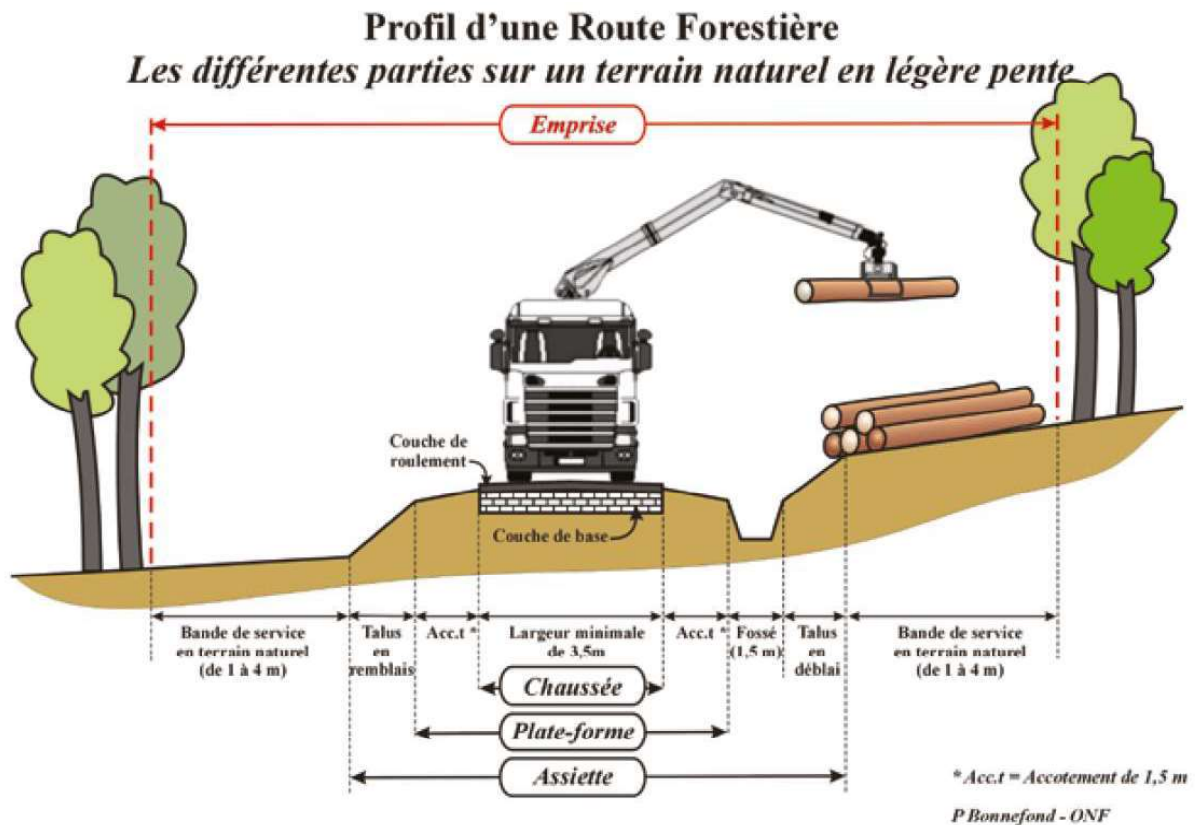
- Au sylviculteur pour la gestion courante : les parcelles difficilement accessibles en voiture ne s'entretiennent pas ou rarement.
- Aux engins forestiers, pour l'exploitation des bois : Les engins forestiers sont larges et ont du mal à utiliser les chemins étroits ou raides.
- Aux camions grumiers pour le transport et la sortie des bois.



Crédit photographique : photo-paysage.com

La route forestière (empierrée, revêtu ou autres) permet l'accès aux poids lourds (*grumiers d'un poids total roulant autorisé de 48 tonnes pour cinq essieux et 57 tonnes pour les six essieux et plus suivant la réglementation départementale en vigueur quelque soit la nature de la route forestière*). Les camions

grumiers peuvent mesurer jusqu'à 25 mètres de longueur (fardiers chargés de longues grumes). Elle doit avoir un gabarit précis (cf. schéma), être empierrée et assainie si nécessaire. La pente en long ne doit pas dépasser 10 % pour assurer une bonne tenue de la plateforme ainsi que des conditions acceptables de circulation pour les véhicules lourds. Ce seuil doit être abaissé à 8 % si les camions remontent en charge.



Source : guide technique travaux routiers forestiers 2014 ONF

Il est important d'accompagner la création d'une route forestière par une fermeture à la circulation publique des engins motorisés. Si les véhicules légers ont une influence négligeable sur les dégradations de structure du réseau routier, leur vitesse joue en revanche un rôle important dans les dégradations de la couche de roulement. Cette recommandation vise aussi, à favoriser la quiétude à la faune sauvage mais aussi au public non motorisé (promeneur, randonneurs, cyclistes...).

Cette fermeture à la circulation peut s'établir par la pose d'une barrière amovible avec une fermeture par clé dite « pompier » dont pourrons disposer les collectivités territoriales, les pompiers, et les propriétaires concernés par la pose de cette dernière. Par conventionnement les autres usagers (chasseurs, pastoraux...) pourront bénéficier de ces accès.

4.4 La place de dépôt

Il s'agit d'une aire stabilisée, empierrée pour partie, destinée à accueillir les bois coupés avant leur rangement sur camions grumiers. Les places de dépôt permettent un chargement facilité et en toute sécurité.

4.5 La route principale

Ce sont les voiries publiques (nationales, départementales, communales) supportant tout type de tonnage qui existent au travers ou à proximité du massif. Les transporteurs doivent se mettre en conformité par rapport à la réglementation du transport de bois rond (cf. annexe) pour circuler sur les routes principales.

Concernant le transport routier de bois ronds, la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt de 2014 a prévu que « le Département » élabore chaque année un **schéma d'accès à la ressource forestière**, en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. ». L'Acte II de la loi Montagne adopté en décembre 2016 stipule que ces **schémas d'accès à la ressource forestière devront désormais être inclus aux SCOTs et PLU(i)**. A ce jour, l'élaboration de ce schéma départemental n'a pas démarré en Ariège.

4.6 Le trafic

La voirie forestière, par rapport à la voirie publique, est caractérisée par son faible trafic. Dans la conception d'une route publique, on tient compte des conditions de circulation (courbes, pentes, surfaces...) et de sécurité de tous les véhicules. La route forestière est étudiée en fonction de la résistance au passage d'une charge isolée. Une certaine rentabilité économique est recherchée, le coût de l'investissement étant amorti à long terme par les produits de l'exploitation mais aussi par les économies d'entretien dues à la non circulation de grumiers sur des voiries fragiles cheminant dans le massif.

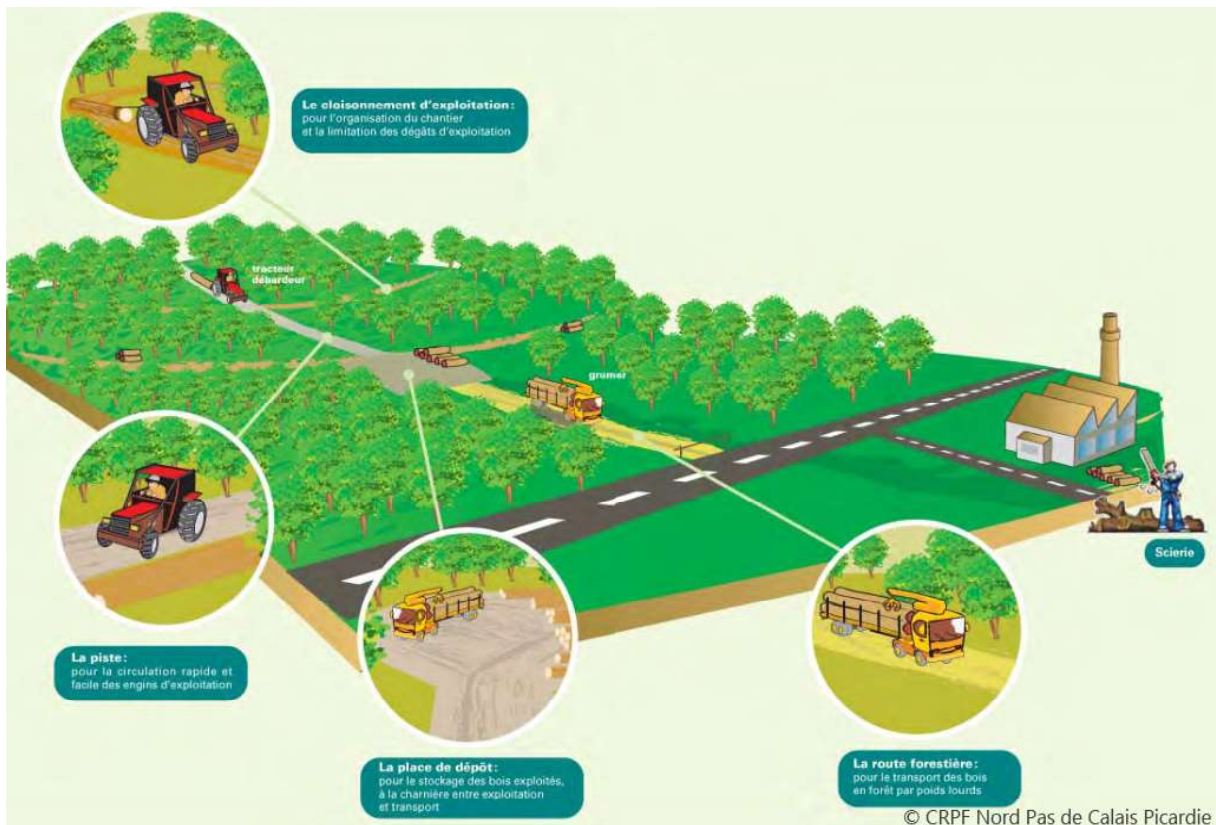
La route forestière assure la jonction entre les pistes forestières et les routes principales qui assurent l'accès aux lieux de transformation.

4.7 Conditions d'efficacité d'un réseau

Pour que la pleine efficacité des réseaux de voies forestières puisse être assurée, il faut que soient respectées les conditions suivantes :

- conception générale cohérente évitant des réalisations partielles effectuées sans plan d'ensemble souvent non intégrables ultérieurement dans un réseau cohérent : nécessite de faire interagir l'inter-propriété et l'intercommunalité.
- Caractéristiques géométriques et structurantes.
- Prévision d'un entretien systématique de l'ensemble du réseau bien adapté aux différentes agressions climatiques et autres : une utilisation seulement épisodique ne justifie pas un entretien sans cesse différé.... qui conduit à terme à une réfection totale coûteuse.
- Soins particuliers apportés aux différents équipements « annexes » des voies qui conditionnent leur utilité : place de dépôt, élargissement de croisement, réserves de matériaux pour l'entretien, assainissement.

4.8 Schéma récapitulatif



Sous partie 2 : Organisation générale de la filière bois, en lien avec la desserte

1 Les quatre étapes de la filière bois

La forêt est perçue par l'homme de façon très différente selon les individus et l'intérêt qu'on lui porte.

Le propriétaire (public ou privé) outre la préservation de son patrimoine, y trouve une source de revenus et les entrepreneurs de travaux forestiers une rémunération. Les scieurs, les menuisiers, charpentiers et industriels y trouvent la matière première. Ce secteur économique et les nombreux emplois qui le compose sont généralement décrits sous le terme de « filière – bois ».

La forêt est également appréciée par les promeneurs pour son calme et sa beauté, les naturalistes pour y rechercher les espèces inféodées aux écosystèmes forestiers, les chasseurs et mycologues pour y trouver le fruit de leurs expéditions.

Le code forestier prévoit en outre que la gestion forestière doit pouvoir :

- Optimiser le stockage du carbone en forêt et dans les produits du bois
- Assurer la conservation des ressources génétiques et de la diversité biologique forestière
- Assurer la protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air
- Assurer la protection et la fixation des sols, notamment en zone de montagne.

Quel que soit le niveau d'attente, il faut avoir à l'esprit qu'il n'y a pas d'antagonisme entre ces diverses préoccupations. Une gestion raisonnable constitue le plus souvent le meilleur moyen de concilier ces aménités.

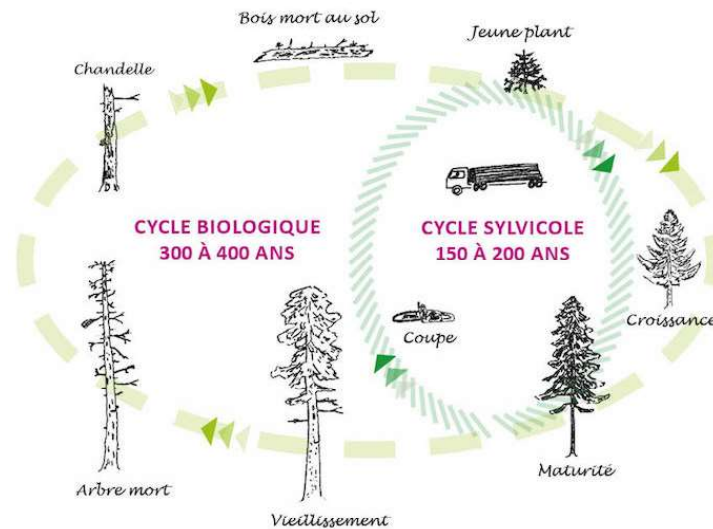
Différents textes encadrent la gestion forestière, afin de garantir qu'elle soit durable et qu'elle préserve la multifonctionnalité de la forêt. En Ariège, le dernier texte paru est un arrêté préfectoral (cf. annexe) datant de novembre 2016 qui encadre la réalisation des coupes : sont soumises à autorisation de l'Etat les coupes qui prélèvent plus de la moitié du volume des arbres de futaie sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares d'un seul tenant.

Pour pouvoir gérer convenablement la forêt avec un objectif de production de bois, il faut être en mesure d'y accéder grâce à un réseau de desserte cohérent pour l'entretenir, éclaircir et récolter le fruit des efforts de plusieurs générations : le bois d'œuvre mais aussi le bois de chauffage et/ou le bois d'industrie.

1.1 La sylviculture

La sylviculture est l'activité et l'ensemble des méthodes et pratiques par lesquelles le « sylviculteur » agit sur le développement, la gestion et la mise en valeur d'une forêt ou d'un boisement pour en obtenir un bénéfice économique et/ou certains services profitables à la société (dans une approche de forêt dite multifonctionnelle). La sylviculture est dite « durable » (gestion durable de la forêt),

quand le sylviculteur s'assure que le capital forestier est acquis et optimisé, et qu'il peut être maintenu pour les générations futures, pour en retirer durablement des bienfaits ou des produits comme le bois, sans en dégrader le capital. Ceci nécessite la prise en compte appropriée des facteurs écologiques et abiotiques, à savoir les qualités naturelles du site (stations forestières, éco potentialité...). Le concept actuel de « gestion durable des forêts » insiste non seulement sur la nécessité de ne pas surexploiter le milieu afin qu'il ne perde pas son potentiel, mais aussi sur l'importance de préserver, voire restaurer le cas échéant sa capacité de résilience écologique, face par exemple aux changements climatiques, aux risques de maladies des arbres, d'incendies, tempêtes, etc. Ces modes de gestion apportent une attention plus soutenue à l'environnement et à la biodiversité.



Source : FRAPNA

L'illustration ci-dessous, représente l'écosystème forestier. Celle-ci nous montre qu'à l'intérieur de cet écosystème, il y a un cycle biologique sur le temps long (300 à 400 ans) qui représente la vie des arbres et un cycle sylvicole sur une période plus courte de 150 à 200 ans qui nous permet de retirer des produits. Mais ces deux cycles sont liés, et si l'un l'emporte sur l'autre c'est la destruction de l'écosystème forestier. Des relations complexes et fragiles existent entre des milliers d'espèces habitant ce milieu qui reste un patrimoine naturel pour le bien de tous. La ressource renouvelable traditionnelle que constitue le bois fait aujourd'hui l'objet de bien des spéculations.

1.2 L'exploitation forestière

L'exploitation forestière consiste à récolter le bois. On procède en premier lieu à l'abattage des tiges désignées. L'abattage peut être réalisé de façon manuelle ou mécanisée. Puis, on débusque et débarde les arbres abattus par les pistes forestières jusqu'à la place de dépôt où l'on effectue un tri des bois avant leur évacuation vers un site de transformation.

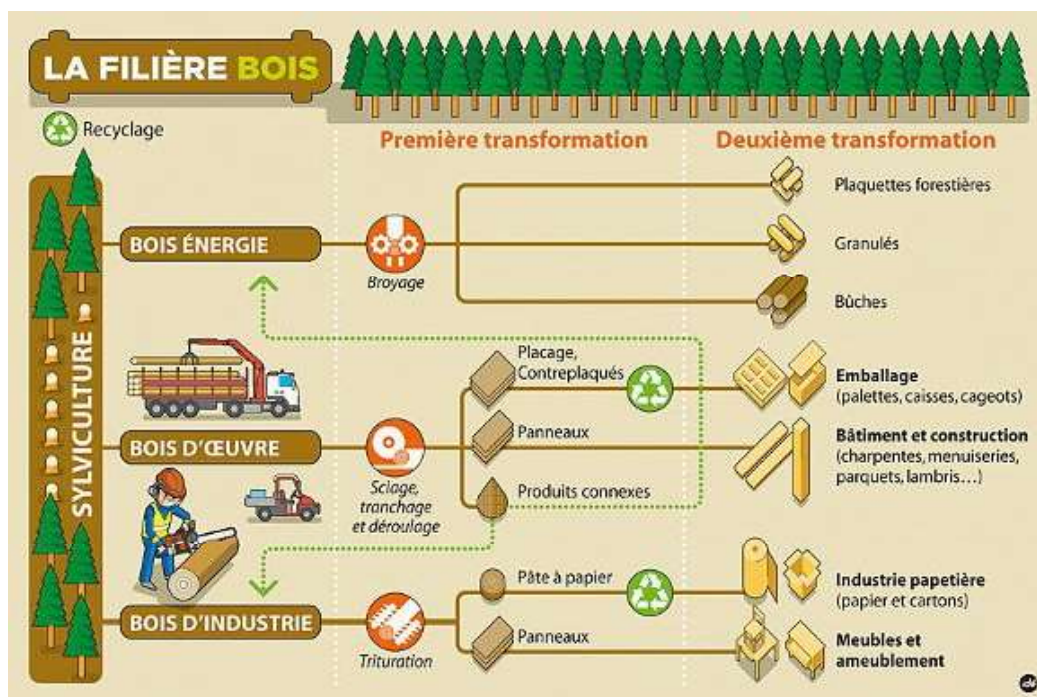
En l'absence de route forestière et de place de dépôt, il en résulte un long traînage des bois. Cela a une influence négative sur le coût du débarquement. Le surcoût entraîné va à l'encontre du contexte économique actuel, prônant la rentabilité. Il paraît important de pouvoir accéder au mieux aux peuplements forestiers pour avoir une meilleure valorisation des bois.

Il est considéré comme acceptable, des distances de débardages ne dépassant pas 800 mètres. Au delà l'acheteur de la coupe de bois diminuera son prix d'achat. Le coût moyen de débardage est de 12 à 17 €/T dans des conditions acceptables, plus la distance sera courte plus le coût de débardage sera moindre, ce qui impliquera une meilleure valorisation des bois dans le prix d'achat.

1.3 Le transport

Le transport s'effectue de la place de dépôt en empruntant la route forestière à la route principale et jusqu'au lieu de transformation. Le transport est réalisé par des véhicules routiers à plateaux pour les petits bois de faible longueur et des grumiers pour les bois de fort diamètre. Les véhicules sont munis d'un dispositif de chargement et de déchargement. Leur circulation sur les voies publiques secondaires présente des difficultés en raison de leur gabarit et de leur poids en charge. A titre d'exemple le coût du transport de bois rond est de 10 à 20 € / T.

1.4 La première et deuxième transformation



Source : <http://www.chabbi.fr>

2 Les aides publiques mobilisables (proposition 2018 : soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois 4.3.4)

Ce sont des subventions qui aident les propriétaires forestiers (privés et/ou publics) à réaliser ces investissements lourds nécessaires à la création de voirie forestière.

L'objectif des aides allouées est :

- **d'inciter à la réalisation d'investissement** dont l'amortissement ne peut être attendu qu'à moyen ou long terme.
- **Développer l'accessibilité** des massifs donc d'améliorer les conditions de mobilisation de la ressource forestière.

- **Préparer l'avenir pour conserver et améliorer le patrimoine forestier.**

Le cahier des charges de l'appel à projet pour 2018 peut encore évoluer pour les années qui suivent. Il fait apparaître une distinction entre les projets collectifs et individuels et les projets qui seront ouverts au public à titre gratuit. Mais aussi la multifonctionnalité de la desserte.

Il convient au préalable de définir ces termes (selon le cahier des charges appel à projet 4.3.3 en annexe).

Projet collectif : Un projet est considéré comme collectif s'il rassemble au moins deux propriétaires.

- **Projet multifonctionnel** : projet de desserte forestière ayant pour objet la mobilisation de bois mais aussi une vocation agricole, pastorale, lutte contre l'incendie ou récréative.

Il existe deux types d'aides :

2.1 Les aides au désenclavement des massifs

Ce sont des aides destinées au renforcement des voiries (généralement publiques) situées à l'aval du massif. Ces voiries permettent d'accéder aux massifs forestiers. L'intérieur du massif peut très bien être desservi en voies forestières, mais de gros obstacles au transport du bois peuvent se trouver à l'aval du massif (voirie fragile, pont limité en tonnage, traversée de village étroite...). Ce type d'aides est destiné aux communes et/ou communautés de communes qui auront la compétence voirie.

L'aide permet de financer seulement des « résorptions de point noir » sur les voiries communales et chemins ruraux d'accès au massif forestier.

L'aide octroyée est de 40 % des coûts éligibles (maîtrise d'œuvre comprise) plafonnée à 30 000 euros par ouvrage à titre exceptionnel.

2.2 Les aides à la desserte interne

Ce sont des aides destinées à mobiliser du bois à court ou moyen terme dans des forêts susceptibles de produire dans de bonnes conditions un volume de bois relativement important, pour assurer l'approvisionnement de la filière bois. Elles sont destinées aux collectivités, propriétaires forestiers publics ou/et privés et regroupements de propriétaires.

L'aide permet de financer des créations et/ou renforcement de routes forestières et pistes forestières, places de dépôt et d'aires de retournement.

L'aide octroyée est de 40 % des coûts éligibles (maîtrise d'œuvre comprise) pour des projets individuel ou collectifs où les propriétaires ne donneront pas l'accès au public gratuitement.

L'aide octroyée est de 50 % des coûts éligibles (maîtrise d'œuvre comprise) pour des projets individuel où le propriétaire donnera l'accès au public gratuitement mais qui contribuera au caractère multifonctionnel.

L'aide octroyée est de 80 % des coûts éligibles (maîtrise d'œuvre comprise) pour des projets collectifs de création ou amélioration de route forestière où les propriétaires donneront l'accès au public gratuitement mais qui contribuera au caractère multifonctionnel.

Tous les investissements qui visent exclusivement l'amélioration du potentiel économique à court ou long terme des forêts ont une aide octroyée de 40 % du montant HT de la dépense éligible.

Les coûts sont pris en charge sur la base d'un plafond (cf. annexe appel à projet mesure 4.3.3)

Le schéma de directeur apporte des points supplémentaires dans le classement des projets au niveau régional.

3 Réalisation des projets

Le schéma de desserte répertorie les améliorations nécessaires sur l'ensemble du réseau routier de la communauté de communes du pays de Tarascon pour une meilleure mobilisation de la ressource forestière. Les projets pourront être réalisés à court, moyen ou long terme suivant la nécessité d'exploiter le périmètre concerné et surtout à l'initiative du maître d'ouvrage qui s'investira dans le projet.

Dans la réalisation des projets, deux cas de figure se présenteront : amélioration et/ou création de voirie.

3.1 Amélioration d'une voirie existante

Voirie publique :

Propriété du département ou de la commune, ces voiries ne présentent pas toujours les caractéristiques techniques indispensables à la circulation répétée des véhicules de transport. Elles peuvent également présenter des points noirs, obstacles à la circulation des grumiers.

Les travaux seront de la compétence de la collectivité, responsable par les aspects fonciers, juridiques et financiers.

Chemins ruraux et voiries privées existantes :

- **Chemin ruraux :** L'amélioration d'un chemin rural comporte fréquemment une modification de l'emprise (élargissement...), ce qui implique l'acquisition d'emprise qu'il conviendra d'étudier au cas par cas. Soit la commune accepte de prendre en charge les travaux d'amélioration et en assure la maîtrise d'ouvrage sinon ce sont les propriétaires (seuls ou associés) qui assurent la maîtrise d'ouvrage en demandant à la commune l'autorisation d'exécuter les travaux.
- **Voirie privées :** comme dans le cas des chemins des ruraux, la même question se pose en termes de compétence.

3.2 Création d'une nouvelle voie

L'amélioration des voies forestières existantes est parfois insuffisante pour bien desservir un massif forestier. Certaines voiries publiques fragiles ne peuvent être préservées car elles ne présentent pas les caractéristiques techniques nécessaires à la circulation des poids lourds. La création d'une nouvelle route forestière devient alors prioritaire.

Avant toute réalisation de projet, les trois éléments qui vont suivre devront être étudiés :

- Pour un projet il faut un **maître d'ouvrage**.
Soit particulier : un propriétaire prend en charge l'intégralité de la maîtrise d'ouvrage
Soit collectif (collectivité ou association de propriétaires) : l'intérêt réside dans le recours aux financements publics et un seul interlocuteur.
- Pour un projet, il y a plusieurs financeurs.
Le maître d'ouvrage défini, chacun des partenaires est susceptible de contribuer à l'autofinancement du projet (*don à la collectivité maître d'ouvrage, contribution à l'auto financement d'une association de propriétaires, contribution de divers propriétaires à l'investissement réalisé par l'un d'entre eux*).
- Pour un projet une maintenance donc une convention
Quel va être le statut de la voie créée : *chemin rural, chemin d'exploitation, chemin acquis par une association de propriétaire*.
Qui va financer l'entretien ? Chemin rural : la commune, riverain ; autre propriété privée : l'association de propriétaires ou chaque propriétaire de la portion cheminant sa forêt.

3.3 Critère définissant les priorités de réalisation

La décision de réaliser des travaux de voiries n'est pas seulement dictée par l'intérêt sylvicole. Il faut également prendre en compte :

- Capacité d'autofinancement du maître d'ouvrage
- Possibilités conjoncturelles d'accéder à des aides publiques
- Volonté de protéger ou de renforcer certaines voiries publiques fragiles.
- Intérêt porté à la valorisation des forêts.

Il est préférable de se limiter à une note globale indicative par projet plutôt qu'une programmation précise des travaux qui restent du ressort du maître d'ouvrage.

3.4 Pour qu'un projet réussisse

Hormis la désignation d'un maître d'ouvrage, celui-ci doit s'investir dans le projet. Dans le présent document, les tracés de route qui sont proposés restent des « avant projet » étudiés en concertation avec les acteurs locaux. « L'avant projet » deviendra « projet » lorsque le maître d'ouvrage décidera

de s'investir dans la réalisation de l'équipement de desserte. Il devra monter un dossier technique et financier, une seconde maturation est alors indispensable en vue d'aboutir à la réalisation du projet.

La phase de réalisation comprendra trois phases :

- Le choix d'un maître d'œuvre
- Détermination du statut de la voirie en cause et procédure réglementaire : emprise et modalité d'utilisation
- Adoption d'un plan de financement

4 Conclusion

Ce document est avant tout un guide qui propose à un maître d'ouvrage potentiel une amélioration de la desserte forestière sur la communauté de communes du pays de Tarascon. Les hypothèses de base prises en compte dans l'élaboration du schéma peuvent pour certaines d'entre elle varier. C'est notamment à l'occasion de l'établissement des projets définitifs que les maîtres d'ouvrage s'attacheront à vérifier la pertinence des hypothèses.

En conclusion, nous pouvons dire que « plus que l'urgence sylvicole (nécessité de sortir le bois arrivé à maturité), c'est la motivation du maître d'ouvrage (sa capacité à s'investir) qui conduira à réaliser les projets de voiries.

2^{ème} PARTIE :

Présentation de la zone d'étude

Sous partie 1 : La zone d'étude

Le schéma directeur de voirie concerne l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays de Tarascon (22 364 hectares). Elle comprend vingt communes dont la liste est donnée dans le tableau ci-dessus.

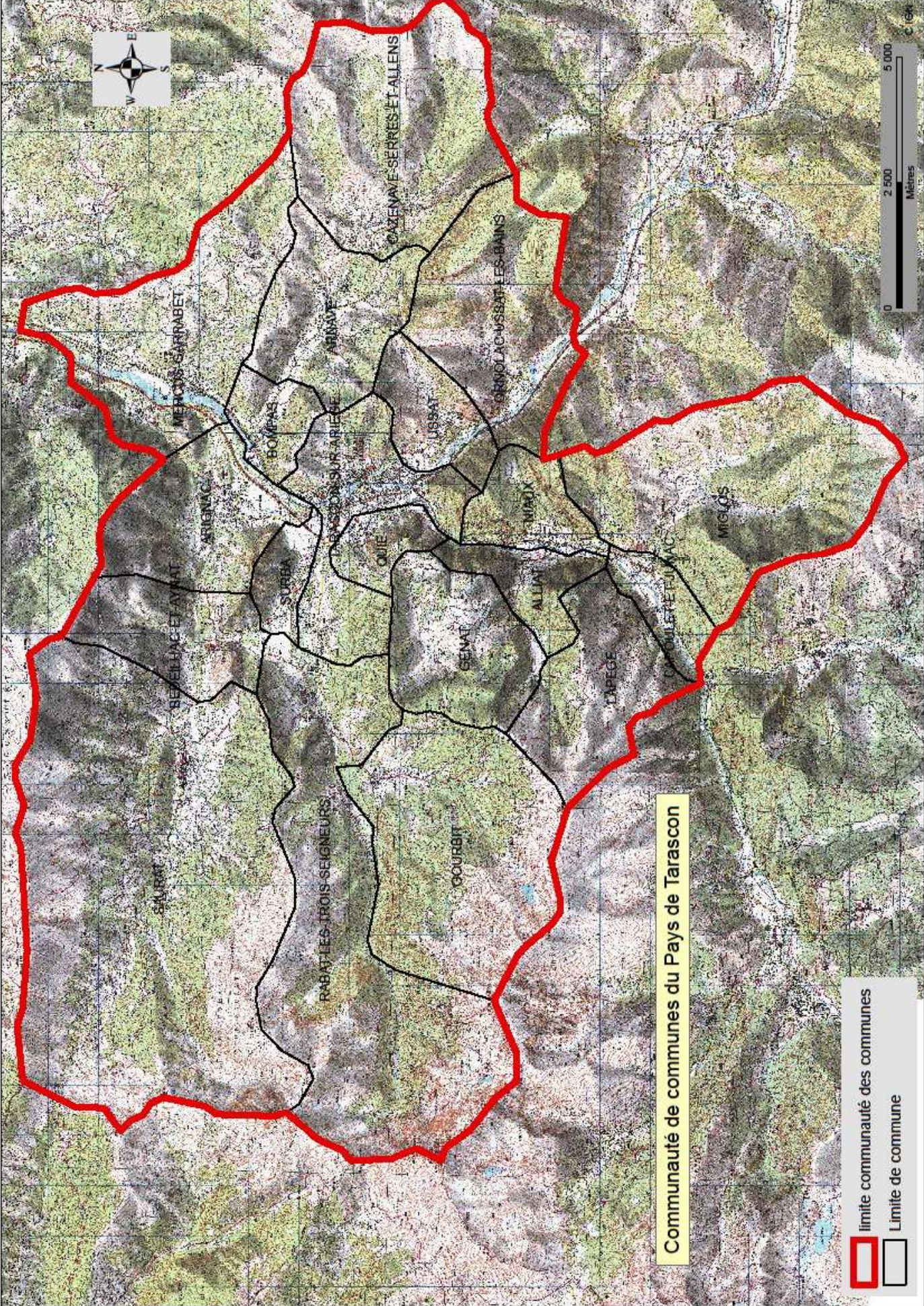
commune	Superficies (ha) totale
ALLIAT	345
ARIGNAC	868
ARNAVE	839
BEDEILHAC-ET-AYNAT	660
BOMPAS	282
CAPOULET-ET-JUNAC	287
CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS	1640
GENAT	825
GOURBIT	1817
LAPEGE	841
MERCUS-GARRABET	1510
MIGLOS	1882
NIAUX	396
ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS	1216
QUIE	249
RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS	2707
SAURAT	4480
SURBA	221
TARASCON-SUR-ARIEGE	862
USSAT	437
TOTAL Ccom Pays Tarascon	22364

Le territoire de la communauté de communes s'inscrit dans la petite région Haute-Ariège et Vicdessos selon l'Inventaire forestier National (IFN). Elle est traversée par la rivière Ariège et son affluent le Vicdessos et le Saurat.

1 Données climatiques

La station météorologique de Tarascon sur Ariège enregistre en moyenne 765 mm de précipitations par an, réparties sur 125 jours. Le maximum de précipitation est atteint en mai et en décembre. De juillet à septembre, on enregistre 55 mm par mois, répartis sur 8 jours. La température moyenne annuelle est de 10 degrés Celsius. Juillet et août sont les mois plus chauds. Les mois de décembre et janvier sont les plus froids. On compte en moyenne sur l'année 10 jours de neige et 40 jours de gel.

L'altitude varie de 432 mètres (Mercus et Garrabet) à 2 196 m (Rabat les Trois Seigneurs), pour une altitude moyenne de 666 mètres.



Communauté de communes du Pays de Tarascon

-  limite communauté des communes
-  Limite de commune

2 Données forestières

Le territoire d'étude s'étend sur 22 364 hectares dont 10 797 hectares de forêt. Le taux de boisement moyen est 48 %. (Données issues de la base de données géographique Corine Land Cover 2012)

La zone d'étude se situe au carrefour de quatre massifs forestiers (cf. carte) :

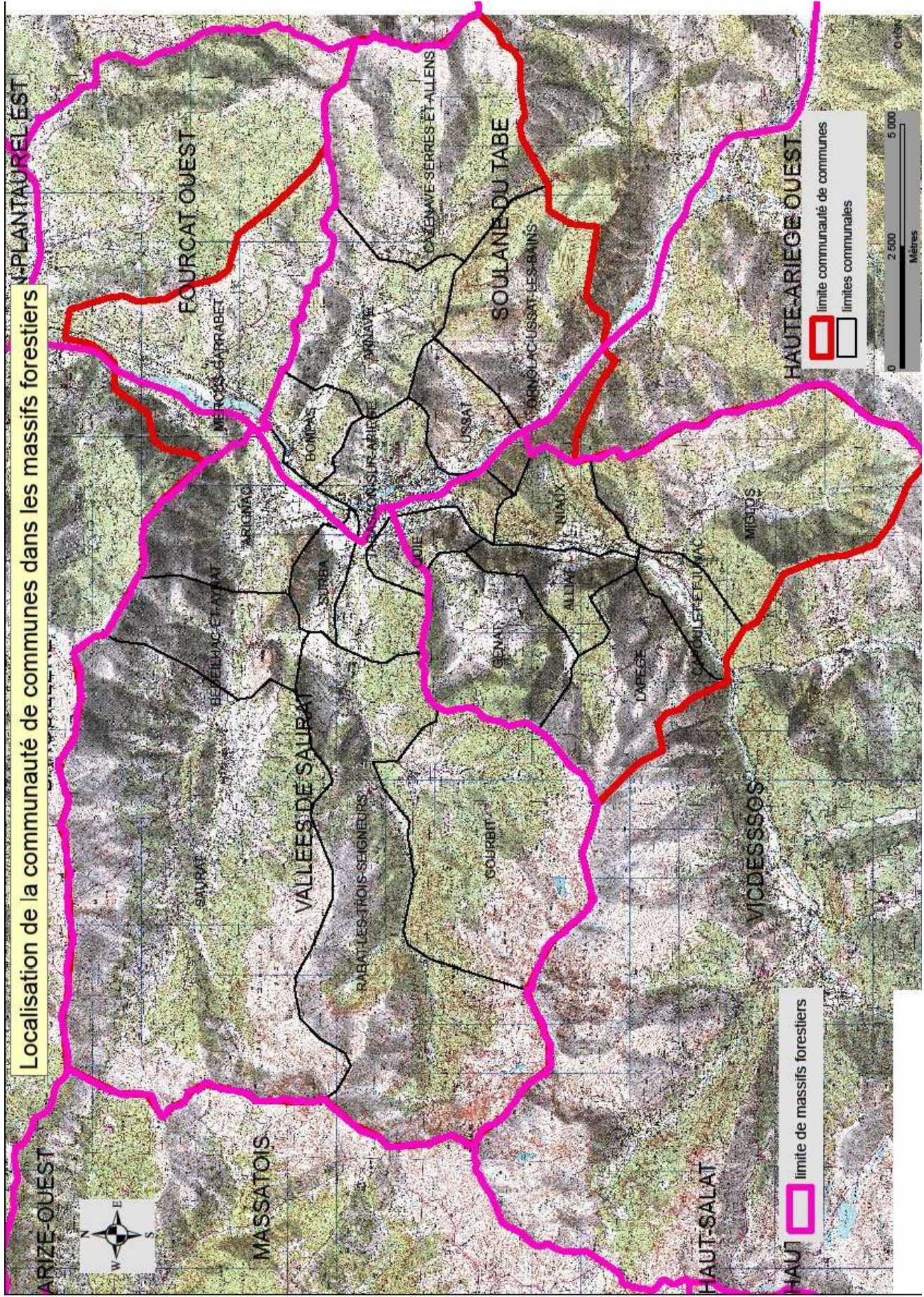
- Vicdessos (communes de Génat, Quié, Alliat, Niaux, Miglos, Capoulet Junac et Lapége) : 3 004 hectares de forêt
- Soulane du Tabé (communes de Bompas, Arnave, Cazenave, Ornolac, Ussat et Tarascon sur Ariège) : 2 281 hectares de forêt
- Fourcat Ouest (commune de Mercus Garrabet) : 1 034 hectares de forêt
- Vallée de Saurat (communes de Saurat, Rabat les Trois Seigneurs, Gourbit, Bedeilhac Aynat, Surba et Arignac) : 4 478 hectares de forêt

Les surfaces occupées par chaque type de forêt dans la communauté de commune sont données dans le tableau suivant.

Tableau : Surfaces occupées par chaque type de forêt (d'après IFN 2001)

Type de forêt	Surface (ha)
Futaie adulte de chênes décidus	25
Futaie adulte de feuillus indifférenciés	7
Futaie adulte de hêtre	1160
Futaie jeune de feuillus indifférenciés	14
Futaie jeune de hêtre	6
Futaie adulte de conifères indifférenciés	93
Futaie adulte de douglas	6
Futaie adulte de pin sylvestre	15
Futaie adulte de pins indifférenciés	46
Futaie adulte de sapin pectine	527
Futaie adulte d'épicéa commun	24
Futaie jeune de conifères indifférenciés	29
Futaie jeune de sapin pectine	29
Futaie mixte de feuillus et conifères indiff. (feuil. Maj.)	8
Futaie mixte de hêtre et sapin pectine (conif. Majoritaires)	210
Futaie mixte de hêtre et sapin pectine (feuil. Majoritaires)	209
Mélange de futaie de chênes décidus et taillis	259
Mélange de futaie de conifères et taillis (conifères maj.)	305
Mélange de futaie de conifères et taillis (feuillus maj.)	25
Mélange de futaie de feuillus et taillis	4193
Mélange de futaie de hêtre et taillis	675
Taillis de chênes à feuilles caduques	306
Taillis de feuillus indifférenciés	1407
Taillis de hêtre	854
Taillis de robinier	784
Boisement lâche montagnard de conifères indifférenciés	35
Boisement lâche montagnard de feuillus indifférenciés	1799

Les peuplements feuillus occupent 50 % de la surface boisée, le hêtre y est prédominant (14 %) en altitude sur les versants nord. Il est surtout abondant sur Rabat les Trois Seigneurs, Gourbit et sur les hauteurs d'Ornolac Ussat les Bains et Miglos. Les taillis de robiniers s'étendent sur 4 % de la surface boisée, colonisant les anciennes terres agricoles de Mercus, Bompas et Arnave. Les autres taillis sont



constitués soit de mélange de hêtres, frênes, érables en altitude soit de chênes pubescents (Ussat) ou même de chênes vert sur des versants sud rocailloux.

Les peuplements résineux couvrent 4 % de la surface boisée. Il s'agit essentiellement de reboisement (en général subventionné par le fonds Forestier National) où le sapin est le plus fréquent. Plus ponctuellement, on rencontre de l'épicéa, pin sylvestre, douglas et du mélèze.

Les mélanges de résineux et feuillus occupent 4 % de la surface boisée. Il s'agit en majorité de mélange sapins et de feuillus résultant soit des reboisements en bandes, soit de traitement en futaie irrégulière.

Les « boisements lâches montagnards » au sens de l'IFN regroupent les formations d'altitude où le sous bois est abondant et où les arbres ne parviennent pas à former un couvert continu. Soit en raison de conditions édaphiques et climatiques difficiles, soit parce qu'ils sont en train de coloniser des terrains autrefois entretenus.

3 Les propriétaires forestiers

Tableau 1 : Répartition des propriétés boisées (Données issus de la base de données géographique Corine Land Cover 2012)

commune	Superficies (ha)	forêts privées	forêts publiques	Total forêts	taux de boisement
ALLIAT	345	150	58	208	60%
ARIGNAC	868	378	1	380	44%
ARNAVE	839	339	57	396	47%
BEDEILHAC-ET-AYNAT	660	184	0	184	28%
BOMPAS	282	142	0	142	50%
CAPOULET-ET-JUNAC	287	176	3	179	62%
CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS	1640	672	7	680	41%
GENAT	825	226	211	437	53%
GOURBIT	1817	445	692	1137	63%
LAPEGE	841	310	112	423	50%
MERCUS-GARRABET	1510	615	130	745	49%
MIGLOS	1882	959	424	1383	73%
NIAUX	396	88	235	323	81%
ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS	1216	170	326	495	41%
QUIE	249	89	0	89	36%
RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS	2707	733	663	1395	52%
SAURAT	4480	1306	395	1701	38%
SURBA	221	2	0	2	1%
TARASCON-SUR-ARIEGE	862	195	209	404	47%
USSAT	437	92	3	95	22%
TOTAL Ccom	22364	7272	3525	10797	48%

3.1 Les forêts privées

La forêt privée est prédominante sur le territoire. Elle représente 70 % de la surface forestière soit 7 272 hectares (selon données Corine Land Cover 2012). Une analyse plus fine des données cadastrales établis par le Centre Régional de la Propriété Forestière montre que la forêt privée occupe 6 490 hectares selon les données du cadastre de 2014.

La forêt privée est de petite taille et morcelée. Elle est peu gérée comme le démontre le nombre de documents de gestion durable. Seulement 112 hectares sont sous documents de gestion. On dénombre deux Plans Simple de Gestion (PSG) (un sur Niaux et un sur Arnave) et six Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS).

Sur la commune de Cazenave-Serres-et-Allens, une propriété de 1 330 ha est non gérée actuellement. Elle appartient à une association « Association de maintien du Milieu Naturel » dont les statuts sont en révision mais également une recherche sur les membres de l'association afin de pouvoir mettre en place des actions claires de mise en gestion.

La carte donnée forestières du CRPF représente la forêt privée sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Tarascon. En annexe vous trouverez la même carte à l'échelle communale.

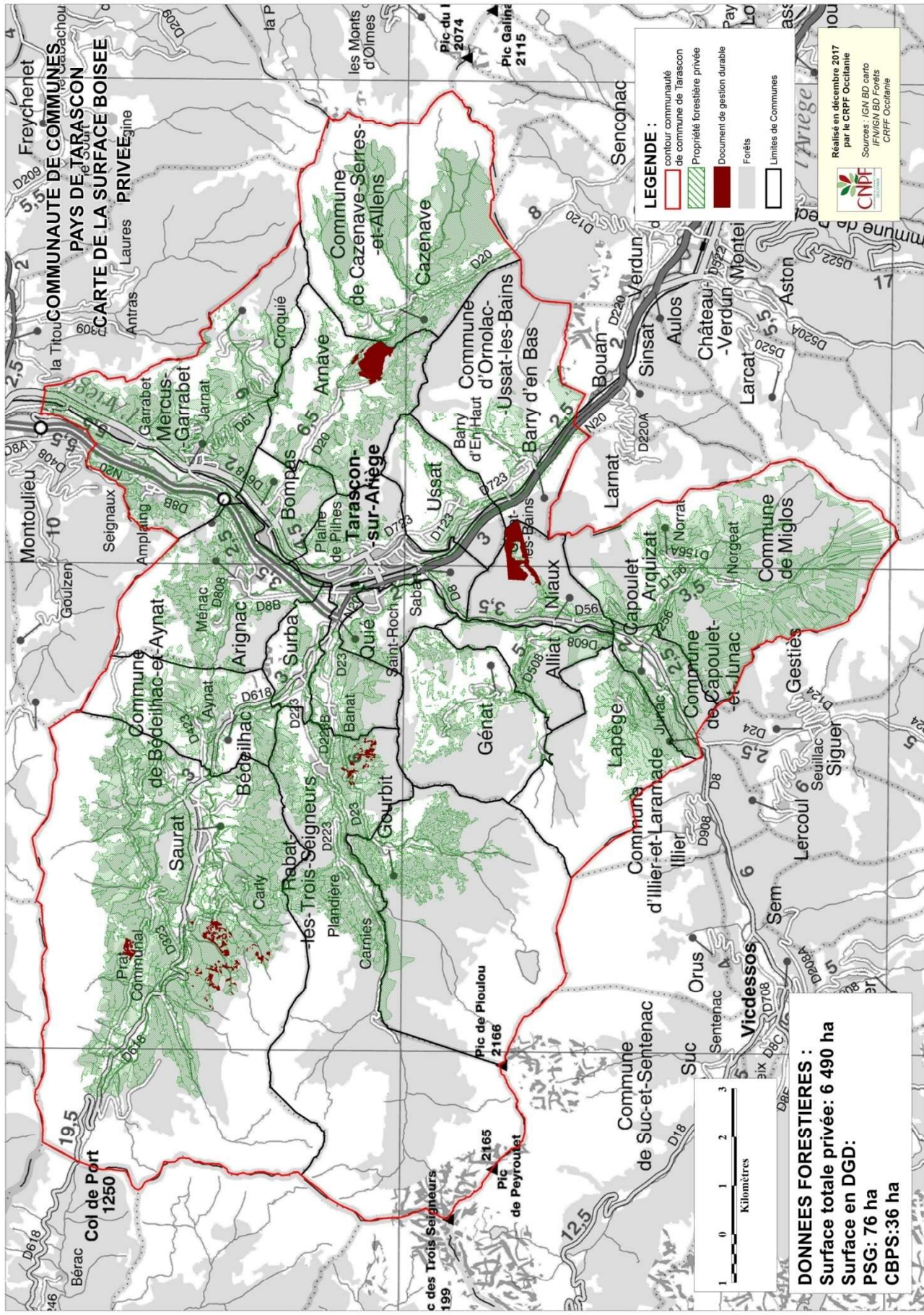
Aucun aménagement financé par le FEADER n'a été réalisé sur la période 2007 – 2017.

3.2 Les forêts relevant du régime forestier

Les forêts domaniales (appartenant à l'Etat, au nombre de 2), les forêts communales (au nombre de 11) et les forêts indivises (forêts appartenant à plusieurs collectivités en indivision, au nombre de 3) et les forêts syndicales relèvent du régime forestier. Elles sont gérées par l'Office National des Forêts (ONF). Elles représentent 5 840 hectares pour seulement 3 110 ha de surface forestière utile. Seuls 2 550 ha soit 44 % de la surface ont un objectif de production. En effet sur certaines forêts soumises au régime forestier nous trouvons des espaces d'estives ou de parcours également gérés par l'ONF.

4 L'intérêt économique de la forêt

En forêt privée, le morcellement des propriétés, l'éloignement, la difficulté liée à la topographie et l'absence de desserte paralysent la mise en valeur des parcelles forestières. Pour la majorité d'entre elles, aucune gestion n'est appliquée.



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS DE TARASCON**
**CARTE DE LA SURFACE BOISEE
PRIVEE**

LEGENDE :

- contour communalité de commune de Tarascon
- Propriété forestière privée
- Document de gestion durable
- Forêts
- Limites de Communes

Réalisé en décembre 2017
par le CRPF Occitanie
Sources : IGN BD carto
IFN/IGN BD Forêts
CRPF Occitanie

DONNEES FORESTIERES :
 Surface totale privée: 6 490 ha
 Surface en DGD:
 PSG: 76 ha
 CBPS:36 ha

Les forêts soumises au régime forestier sont suivies et de fait gérées par les techniciens de l'ONF. Elles sont généralement desservies par les routes forestières. Cependant celles-ci sont localement insuffisantes et ne permettent pas de valoriser toute la ressource forestière mobilisable.

Pour l'ensemble des forêts privées et publiques, la difficulté de desserte se retrouve également sur le réseau public qui n'est pas accessible aux grumiers en de nombreux points.

Cependant, les potentialités forestières sont bonnes et les résineux sont susceptibles de produire du bois d'œuvre de qualité. Le hêtre, en général issu de taillis, a une faible valeur mais est exploité pour la trituration et le bois de feu. Les autres peuplements feuillus sont très peu exploités malgré une amélioration possible en pratiquant une sylviculture adaptée à ces peuplements.

Des aménagements ont été effectués sur la période 2007 – 2017 pour améliorer l'accessibilité aux forêts communales de Mercus et Lapège.

Communes	Année octroi aide	Maître d'œuvre	Libellé	Montants éligibles €	Montants aides Etat+FEADER €
Mercus Garrabet	2011	ONF	OPD 1050ml/ MRT RF 180ml/ 1PDR	23795,6	15997,6
Lapège	2013	ONF	CRTRF 400ml	24773	15450,68
Totaux				48568,6	31448,28

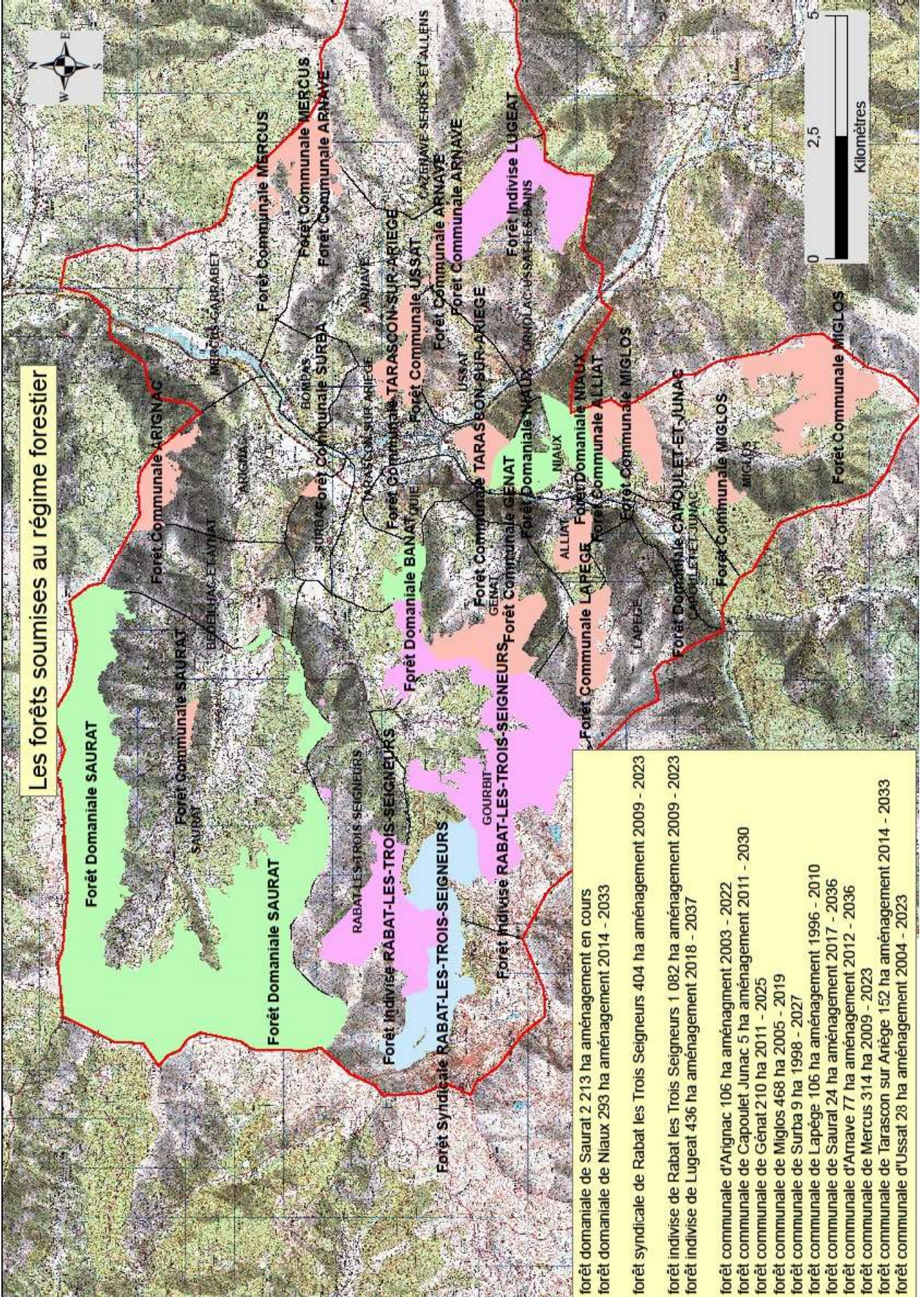
OPD : Ouverture pistes débardage/ MRTRF :Mise au gabarit route / CRTRF: création route/PDR: Place de retournement
Source DDT09

5 Point Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI)

La communauté de communes est dotée d'un Plan Intercommunal de Défense des Forêts Contre l'Incendie depuis 2007. L'ancien canton de Tarascon qui correspond aujourd'hui au territoire de la communauté de communes est classé en risque fort au niveau régional.

Suite au plan, des investissements ont été réalisés sur le territoire sur la période de 2007 - 2013 :

Les forêts soumises au régime forestier



- forêt domaniale de Saurat 2 213 ha aménagement en cours
- forêt domaniale de Niaux 293 ha aménagement 2014 - 2033
- forêt syndicale de Rabat les Trois Seigneurs 404 ha aménagement 2009 - 2023
- forêt indivise de Rabat les Trois Seigneurs 1 082 ha aménagement 2009 - 2023
- forêt indivise de Lugeat 436 ha aménagement 2018 - 2037
- forêt communale d'Arignac 106 ha aménagement 2003 - 2022
- forêt communale de Capoulet Junac 5 ha aménagement 2011 - 2030
- forêt communale de Génat 210 ha 2011 - 2025
- forêt communale de Miglos 468 ha 2005 - 2019
- forêt communale de Surba 9 ha 1998 - 2027
- forêt communale de Lapège 106 ha aménagement 1996 - 2010
- forêt communale de Saurat 24 ha aménagement 2017 - 2036
- forêt communale d'Amave 77 ha aménagement 2012 - 2036
- forêt communale de Mercus 314 ha 2009 - 2023
- forêt communale de Tarascon sur Ariège 152 ha aménagement 2014 - 2033
- forêt communale d'Ussat 28 ha aménagement 2004 - 2023

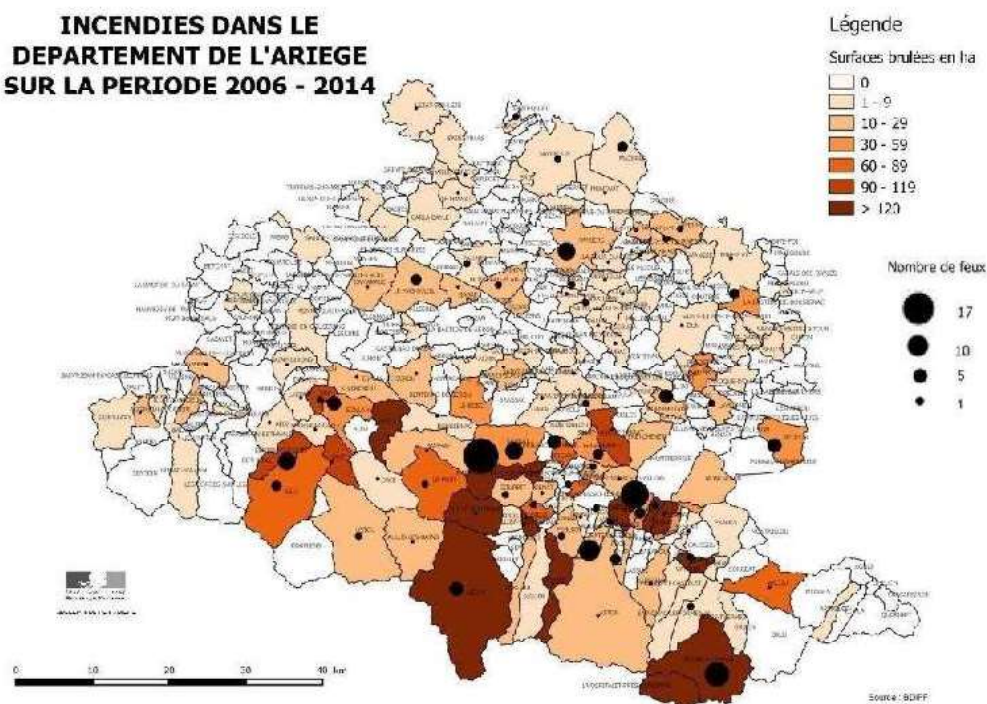
Communes	Année octroi aide	Maître d'œuvre	Libellé	Montants éligibles €	Montants aides Etat+FEADER €
Génat	2007	ONF	1 citerne DFCI MRT pistes 160ml	22640	21774
Saurat	2009	ONF	1 citerne DFCI /4 Points d'eau	43405	31070
Tarascon-Ussat	2011	ONF	MRTpistes1280ml/CRT pistes3160ml/3 citernes	130436	99733
Arignac	2012	ONF	1 citerne DFCI	20260	12714
Mercus Garrabet	2013	ONF	MRT pistes 2400ml/3 citernes DFCI	120000	92191
Génat	2013	ONF	MRT RF Debès 2770ml	80000	56756
Lapège	2014	ONF	MRT pistes 4300ml	92000	73600
Totaux				508741	387838

OPD : Ouverture pistes débardage/ MRTRF : Mise au gabarit route / CRTRF: création route/PDR: Place de retournement
Source : DDT09

Ces investissements ont permis d'amoindrir le risque de vulnérabilité au risque feu et de pouvoir intervenir rapidement en cas de départ de feu.

Le plan mettait en évidence que le risque feu était le plus important sur les communes de Saurat, Bédeillac - Aynat et Rabat les Trois Seigneurs. Cela se confirme sur la période 2006 – 2014 (cf. carte incendie dans le Département de l'Ariège 2006 – 2014). Les feux sont régulièrement des feux de broussailles (feux pastoraux).

INCENDIES DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARIEGE SUR LA PERIODE 2006 - 2014



Les feux ont une influence sur la gestion forestière qui sera mise en place. D'après le plan de DFCI, les dégâts occasionnés par le feu dans les peuplements forestiers sont faibles. Il s'agit souvent de feux courants qui consomment la litière et chauffent les écorces des arbres sans que ceux-ci s'embrasent. Cependant des forts dégâts sont présents sur les régénérations (naturelles ou artificielles) où les jeunes tiges peuvent s'enflammer et être complètement détruites.

6 Les autres activités

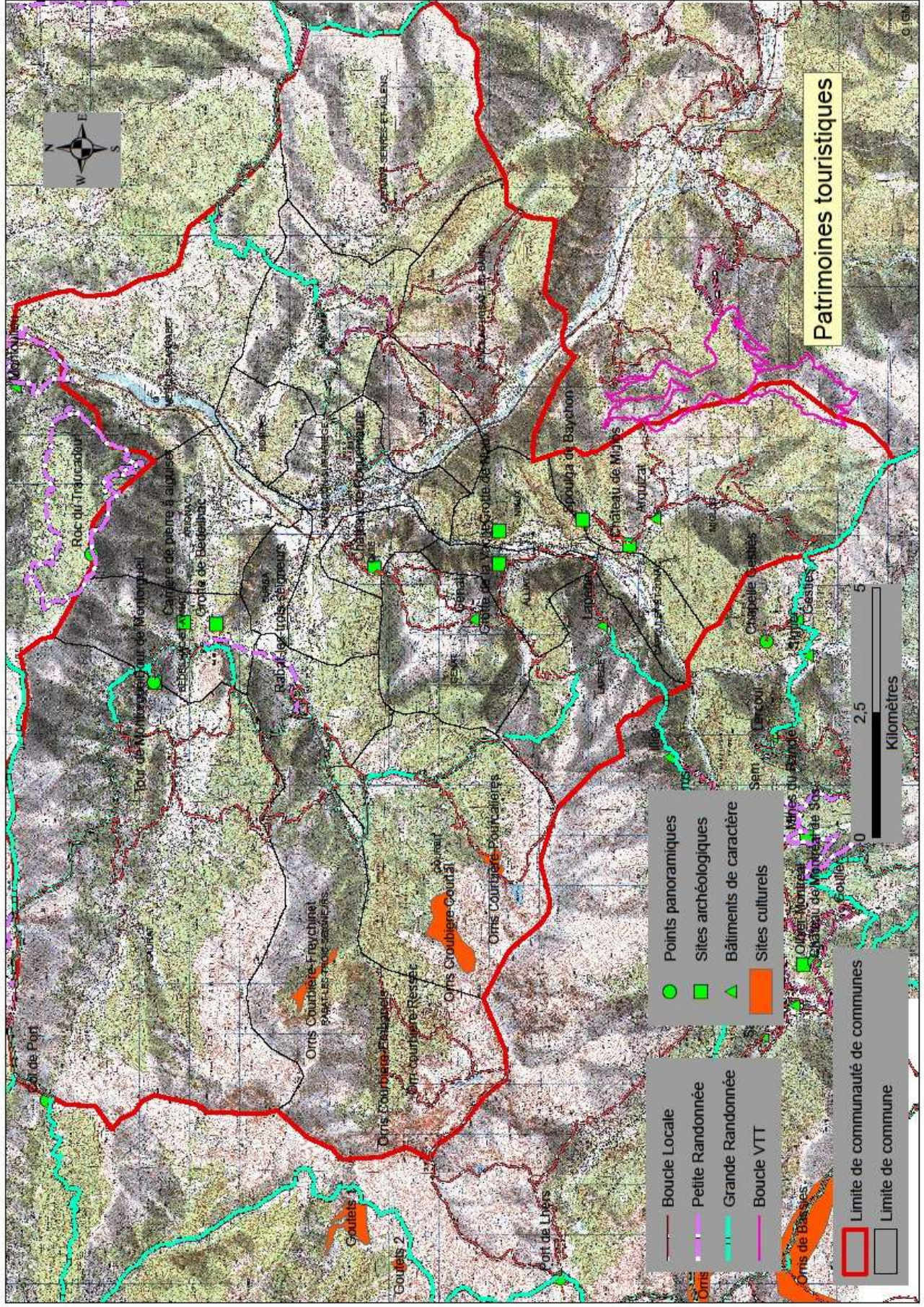
6.1 Le tourisme (cf. carte patrimoines touristiques)

La fréquentation touristique est importante sur le territoire en été comme en hiver. Situé sur l'axe routier vers l'Andorre, le territoire reçoit un tourisme de passage.

Haut lieu de l'art pariétal préhistorique, le secteur comprend plusieurs grottes ouvertes au public (grotte de Niaux, grotte de La Vache.....) et un important réseau de galeries souterraines qui attirent les spéléologues.

Les itinéraires de randonnées sont abondants ((cf. carte patrimoines touristiques)) et pour toutes autres activités de pleine nature.

Le territoire dispose d'un cadre de vie exceptionnel, dû notamment à la richesse de son patrimoine et à la variété de ses paysages. La communauté de communes du Pays de Tarascon est un espace privilégié et propice à la pratique des sports de nature : randonnée, VTT, équitation, canoë, escalade. Accessible à tout niveau, ces activités de nature contribuent au développement et à l'attractivité du territoire.



6.2 Agriculture et pastoralisme

Les élevages bovin et ovin sont les principales activités agricoles. L'activité pastorale est encore présente, on dénombre cinq associations foncières pastorales et trois groupements pastoraux. Mais la pression animale est aujourd'hui insuffisante pour entretenir l'ensemble des landes autrefois pâturées qui sont petit à petit colonisées par la forêt.

6.3 Chasse et pêche

Les associations communales ou intercommunales de chasse agréée regroupent près de 500 chasseurs.

Le secteur est réputé pour la pêche à la truite.

Sous partie 2 : La richesse patrimoniale

La richesse patrimoniale (cf. carte intérêt patrimonial) de la communauté des communes du Pays de Tarascon fait l'objet d'une reconnaissance qui se traduit par différents statuts de protection.

Sur le territoire plusieurs sites « Natura 2000 » sont en application des directives « oiseaux » et « habitats faune flore » de l'Union européenne. Ces sites ont pour principaux objectifs la préservation de la diversité biologique et la valorisation du patrimoine naturel. Ainsi, une Zone de Protection Spéciale (ZPS) existe depuis 2003 et deux Zones Spéciale de Conservation depuis 2009. A celles-ci, s'ajoutent les dispositifs nationaux : deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope et vingt huit Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (dix neuf type 1 et neuf de type 2).

1 Les ZPS et ZSC

- Zone de Protection Spéciale « **Quiés calcaires de Tarascon sur Ariège et grotte de la petite Caognou** » (FR7312002)

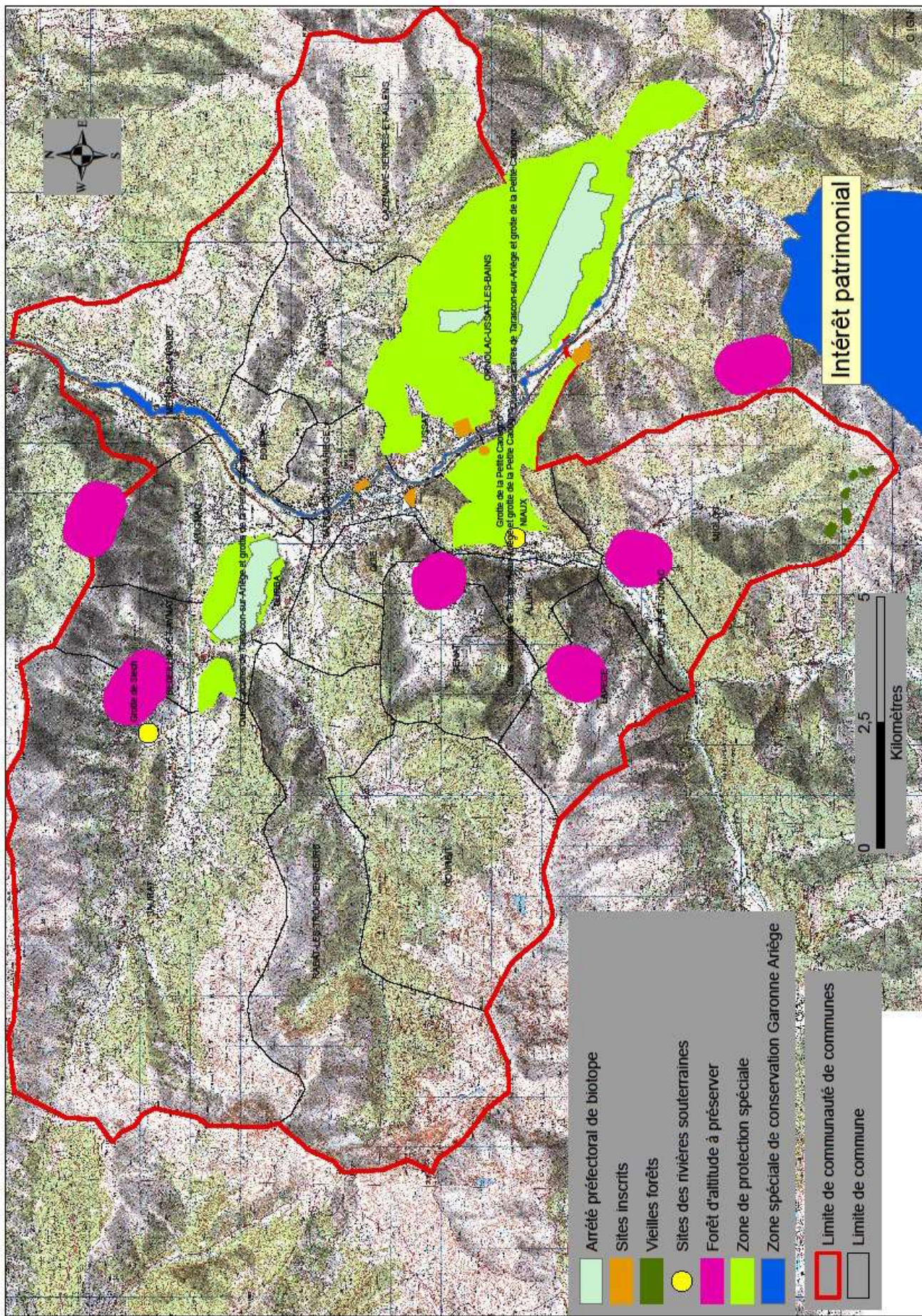
D'une superficie de 2 479 hectares, elle s'étend sur les communes d'Arignac, Bedeilhac – Aynat, Niaux, Ornolac-Ussat- Les –Bains, Sinsat et Ussat. La zone présente des milieux rupestres exceptionnels. Elle accueille plusieurs couples de Vautours percnoptères et d'Aigle royal. Elle abrite également des lieux de nidification pour le Faucon pèlerin et le Hibou Grand Duc. Le Gypaète barbu est lui aussi observé. S'y ajoutent d'autres rapaces remarquables comme le Circaète Jean Le Blanc, la Bondrée ou le Milan noir.

- Zone Spéciale de conservation : « **Quiés calcaires de Tarascon sur Ariège et grotte de la petite Caognou** » (FR7300829)

D'une superficie de 2 848 hectares, elle s'étend sur les communes d'Arignac, Bedeilhac – Aynat, Niaux, Ornolac-Ussat- Les –Bains, Sinsat et Ussat. Elle est caractérisée par les massifs calcaires de la vallée de l'Ariège et recèle de nombreuses espèces méditerranéennes. Le site renferme des milieux remarquables, les boisements de chênes verts et les peuplements de genévriers thurifères (l'une des plus importantes stations des Pyrénées). Des orchidées exceptionnelles sont aussi sur ce biotope.

Les forêts caducifoliées constituent 41 % du site, viennent ensuite les pelouses sèches et les steppes (21 %) puis les forêts sempervirentes non résineuses (18%).

Les espèces animales en danger sont deux espèces d'insecte (Lucane Cerf volant et Rosalie des Alpes) et sept espèces de chiroptères (Barbastelle, Grand et Petit Rhinolophes, Rhinolophe euryale, Petit murin, Vespertilion à oreille échancrées et Minoptère de Schreibers).



- Zone spéciale de conservation : « **Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste** » (FR7301822)

Le site regroupe plusieurs cours d'eau parmi lesquels seule l'Ariège concerne la communauté de communes (Arignac, Bompas, Mercus Garrabet, Ornolac-Ussat-les-Bains, Tarascon-sur-Ariège et Ussat). L'ensemble du réseau hydrographique présente un grand intérêt pour les poissons migrateurs (zone de frayères potentielles pour le saumon).

En dehors des eaux douces qui composent le site à 41 %, les forêts caducifoliées dominent (26%) accompagnées de quelques zones de landes, broussailles, maquis et garrigue (4%).

Des espèces animales en danger sont présentes comme des reptiles (Cistude d'Europe), des invertébrés (Ecrevisse à pattes blanches, Grand capricorne, Lucane Cerf volant, Cordulie à corps fin.....), des mammifères (Desman des Pyrénées, Loutre, Chiroptères) et des espèces rares de poissons.

De manière générale tout projet dans une ZPS ou une ZSC doit faire l'objet d'une étude d'impact et ne peut être mené à son terme que s'il est sans risque pour le site.

2 Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Les arrêtés de protection de biotope sont pris par un préfet pour protéger un habitat naturel ou biotope abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées.

- **Quié de Lujat** : *(commune d'Ornolac-Ussat-Les-Bains) dans un but d'assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie du Faucon pèlerin et de l'Aigle royal.*
- **Roc de Sédour** : *(communes d'Arignac, Bédeilhac-Aynat et Surba) en faveur du Faucon pèlerin et du Vautour percnoptère.*

A l'intérieur du périmètre des arrêtés de protection de biotope, sont interdits tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état des lieux. Du 1^{er} février au 30 juin sont interdits la varappe et l'escalade, l'exploitation forestière, la circulation motorisée et le vol à moins de 200 mètres des parois utiles aux rapaces.

3 Les sites inscrits

La communauté de communes regroupent neuf sites ou monuments naturels en vertu de la loi du 2 mai 1930 intégrée dans les articles L 341-1 à L 341 – 22 du code de l'environnement.

- Mercus Garrabet : Pont du diable.

- Ornolac Ussat les Bains : Eglise romane, cimetière et leurs abords. Eglise de Bouan, parois et leurs abords immédiats et Grottes dites Spoulgas d’Ornolac et leurs abords.
- Tarascon sur Ariège : Hauteur de Castella et du Mazeil-Viel ; Porte d’Espagne et leurs abords ; Pèlerinage de notre dame de Sabart et ses abords ; Place de l’église et anciens couverts
- Ussat : Grotte Lombrives et ses abords ; Grottes dites Eglises Spoulgas et leurs abords.

Contrairement aux sites classés, les sites inscrits ne présentent pas de mesures de protection forte. L’aménagement est possible, mais il est soumis à une vigilance en terme de qualité architecturale et paysagère. Tout aménagement ou construction est soumis à autorisation spéciale (ministérielle ou préfectorale).

4 Etude en cours

Actuellement une étude est en cours pour classer des « réserves naturelles de biodiversité souterraine ». La communauté des communes est concernée par celle-ci sur les grottes de la petite Caougnou à Niaux et de la Sieche à Saurat.

5 Autres

Les trames vertes et bleues sont fortement présentes sur le secteur avec des zones à enjeux de biodiversité qui sont situées à l’intersection entre les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité.

Une partie de la communauté de communes est présente dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises (PNR PA), il convient de prendre en considération les sites naturels remarquables mentionnés dans la charte du PNR PA (cf. carte patrimoine touristique).

3^{ème} Partie : Analyse de la desserte forestière

1 Méthodologie

L'état des lieux de la desserte et de ses équipements a été réalisé en trois étapes :

- Récupération de la base de données VIAPIR* (cf. convention VIAPIR).
- Vérification et complément des données existantes sur le terrain.
- Mise à jour des données informatiques.

**La base VIAPIR est une base de données cartographiques et techniques de la desserte forestière (caractéristiques, équipements, états, points noirs...) mise à disposition des acteurs de la mobilisation du bois.*

2 Etat des lieux de la desserte (cf. carte) accessible aux camions transportant du bois

La desserte forestière et ses équipements sont décrits selon le protocole VIAPIR (cf. annexe).

2.1 Les Routes Nationales (RN) et Routes Départementales (RD)

Tableau de répartition de l'état des routes nationales

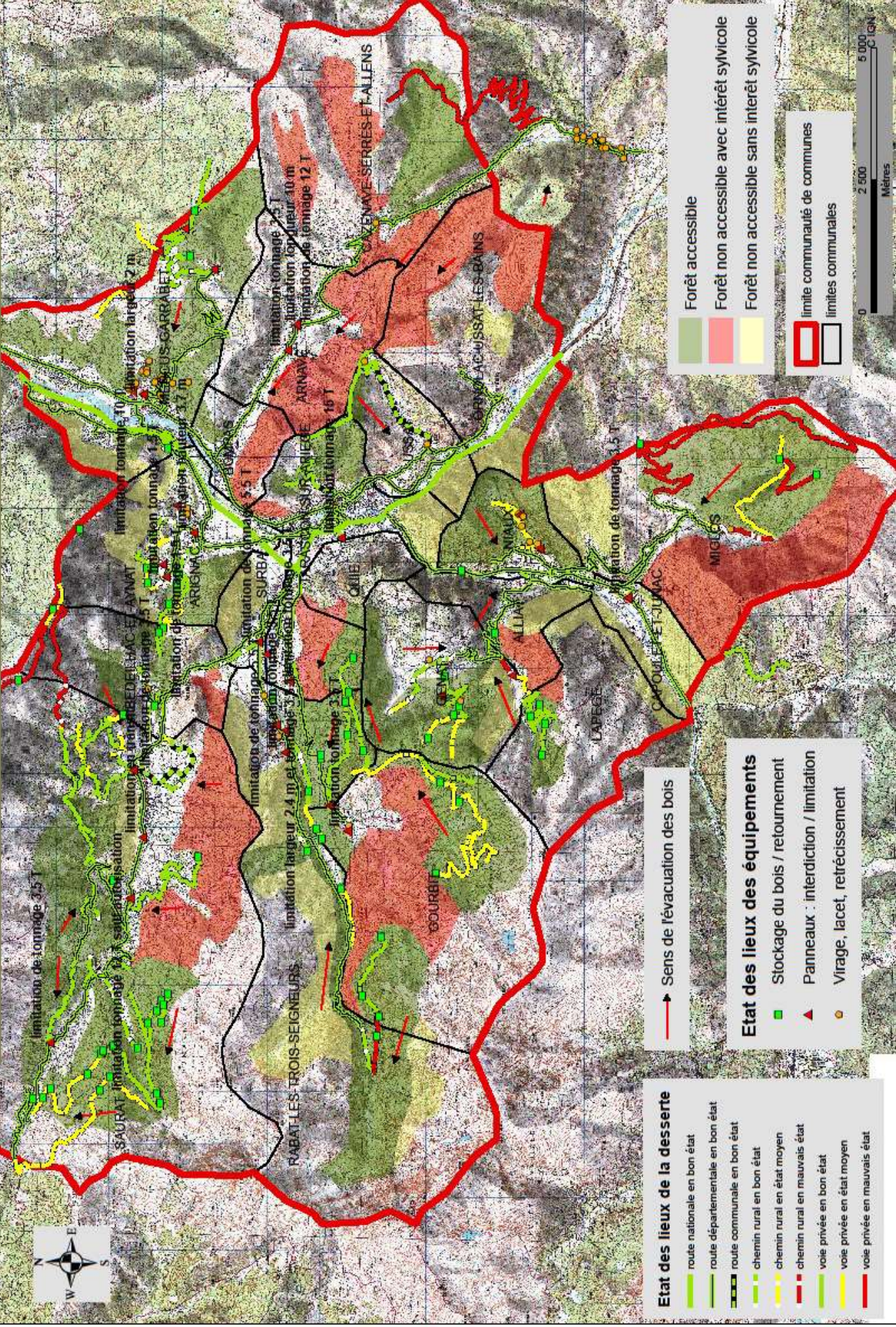
Type de voirie/ état	Route revêtue	Route empierrée	Route en terrain naturel	Route caillouteuse
Bon	22 km			
Moyen				
Mauvais				
TOTAL	22 km			
Routes nationales			22 km	

Tableau de répartition de l'état des routes départementales

Type de voirie/ état	Route revêtue	Route empierrée	Route en terrain naturel	Route caillouteuse
Bon	119.5 km	0.1 km		
Moyen		0.4 km		
Mauvais				
TOTAL	119.5 km	0.5 km		
Routes départementales			120 km	

A noter, que trois points noirs avaient été identifiés dans une précédente étude en 2005 « Schéma de la voirie forestière dans le département de l'Ariège » sont maintenant résorbés.

Etat des lieux de la desserte forestière sur la communauté de communes du Pays de Tarascon



Etat des lieux de la desserte

- route nationale en bon état
- route départementale en bon état
- route communale en bon état
- - - chemin rural en bon état
- chemin rural en état moyen
- chemin rural en mauvais état
- voie privée en bon état
- voie privée en état moyen
- voie privée en mauvais état

Sens de l'évacuation des bois

-

Etat des lieux des équipements

- Stockage du bois / retournement
- ▲ Panneaux : interdiction / limitation
- Virage, lacet, retrécissement

Forêt accessible

- Forêt accessible
- Forêt non accessible avec intérêt sylvicole
- Forêt non accessible sans intérêt sylvicole

limites communales

- limite communautaire de communes
- limites communales

0 2 500 5 000
Mètres
IGN

2.2 Les routes communales

Tableau de répartition de l'état des routes communales

Type de voirie/ état	Route revêtue	Route empierrée	Route en terrain naturel	Route caillouteuse
Bon	4.5 km		0.03	
Moyen				
Mauvais				
TOTAL			0.03 km	
Routes communales			4.53 km	

2.3 Les chemins ruraux

Tableau de répartition de l'état des chemins ruraux

Type de voirie/ état	Route revêtue	Route empierrée	Route en terrain naturel	Route caillouteuse
Bon	17 km	4.8 km	1.7 km	0.7 km
Moyen		0.9 km	2 km	
Mauvais		0.8 km		
TOTAL	17 km	6.5 km	3.7 km	0.7 km
Chemin ruraux			28 km	

2.4 Les voies privées

Tableau de répartition de l'état des voies spéciales et privées

Type de voirie/ état	Route revêtue	Route empierrée	Route en terrain naturel	Route caillouteuse	Route en cours de végétalisation
Bon	16.7 km	28 km	6.5 km	0.1 km	1.2 km
Moyen	5 km	3 km	12 km	6.7 km	
Mauvais	2.1 km	9 km	4.8 km	0.9 km	
TOTAL	23.8 km	40 km	23.3 km	7.7 km	1.2 km
Voies spéciales et privées			96 km		

2.5 Conclusion

Sur le territoire de la communauté des communes, la desserte forestière accessible (*interne et externe aux massifs*) au camion transporteur de bois est de 270 kilomètres.

Les routes nationales et départementales contribuent à l'accès aux massifs forestiers. Elles représentent 142 kilomètres. Dans la majeure partie des cas, ces routes sont accessibles aux camions grumiers. Cependant des contraintes ponctuelles peuvent empêcher la circulation des grumiers (ex : interdiction de tonnage liée à un pont, route étroite...).

Les autres routes permettent d'entrer et de circuler dans les massifs forestiers du territoire de la communauté des communes. Rapportée à la surface forestière de la communauté des communes (103 km²), cette desserte a une densité moyenne de 0.8 km / 100 ha.

3 Etat des lieux des équipements existants (cf.carte)

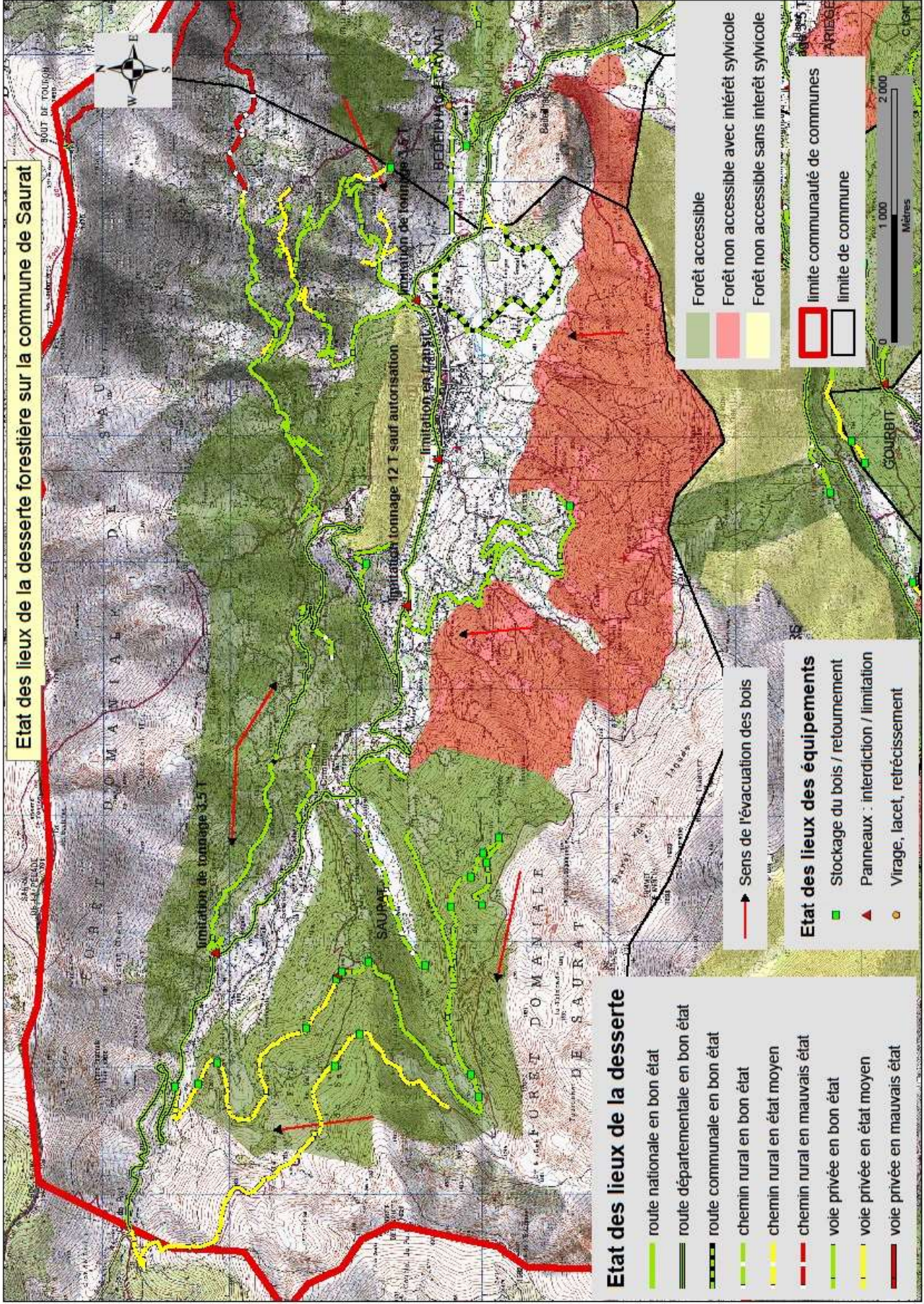
Le tableau suivant présente l'ensemble des équipements existants.

Type d'équipement	nombre
Place de retournement	29
Place de dépôt	47
Aire de croisement	3
cul de sac	19
Fermeture physique amovible	31
Fermeture physique non amovible	1
gué ou radier	5
Lacet ou virage*	38
Panneau de limitation (tonnage, hauteur, largeur...)	11
Panneau interdiction	19
Parking	8
Passage canadien	3
autres ponctuels	57
TOTAL	271

*Lacet ou virage correspond à des points de difficulté pour le passage des camions.

4 Cartographie

Les cartes suivantes présentent les états des lieux de la desserte et des équipements par commune.



Etat des lieux de la desserte forestière sur la commune de Saurat

Etat des lieux de la desserte

- route nationale en bon état
- route départementale en bon état
- route communale en bon état
- chemin rural en bon état
- chemin rural en état moyen
- chemin rural en mauvais état
- voie privée en bon état
- voie privée en état moyen
- voie privée en mauvais état

Sens de l'évacuation des bois

- Stockage du bois / retournement
- ▲ Panneaux : interdiction / limitation
- Virage, lacet, rétrécissement

Etat des lieux des équipements

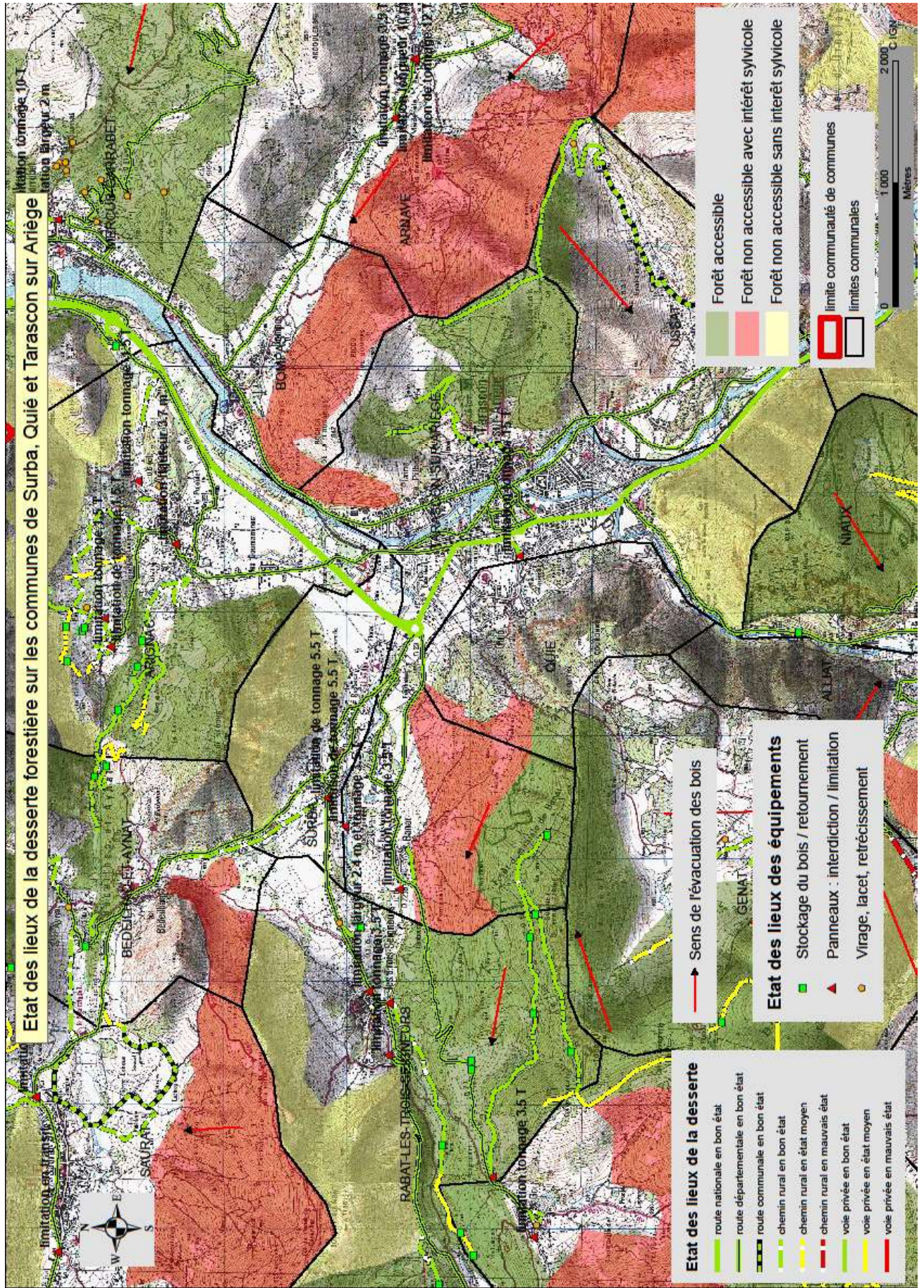
- Stockage du bois / retournement
- ▲ Panneaux : interdiction / limitation
- Virage, lacet, rétrécissement

Forêt accessible

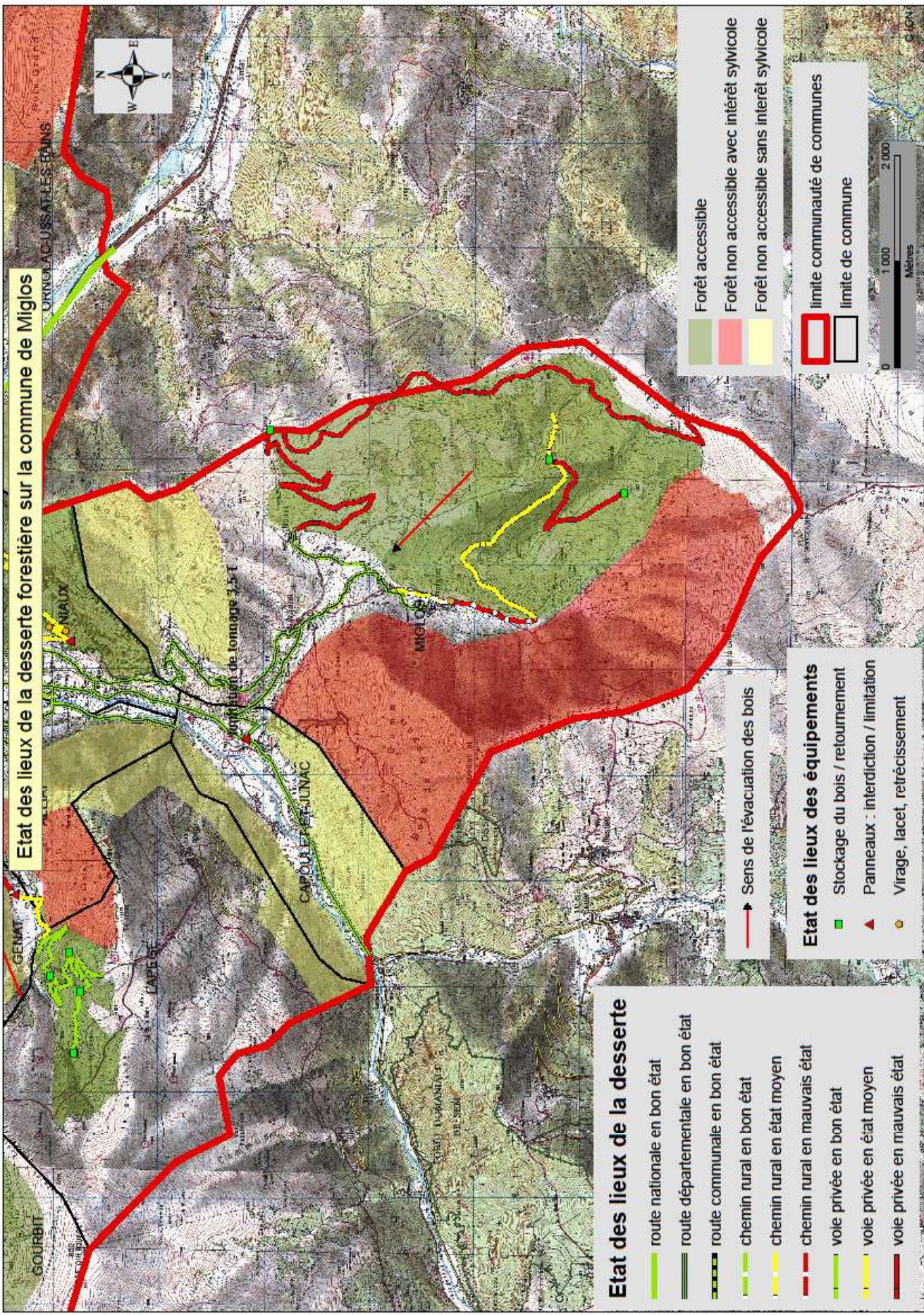
- Forêt accessible
- Forêt non accessible avec intérêt sylvicole
- Forêt non accessible sans intérêt sylvicole

limite communauté de communes

- limite de commune



Etat des lieux de la desserte forestière sur les communes de Surba, Quié et Tarascon sur Ariège



Etat des lieux de la desserte forestière sur la commune de Miglos

Etat des lieux de la desserte

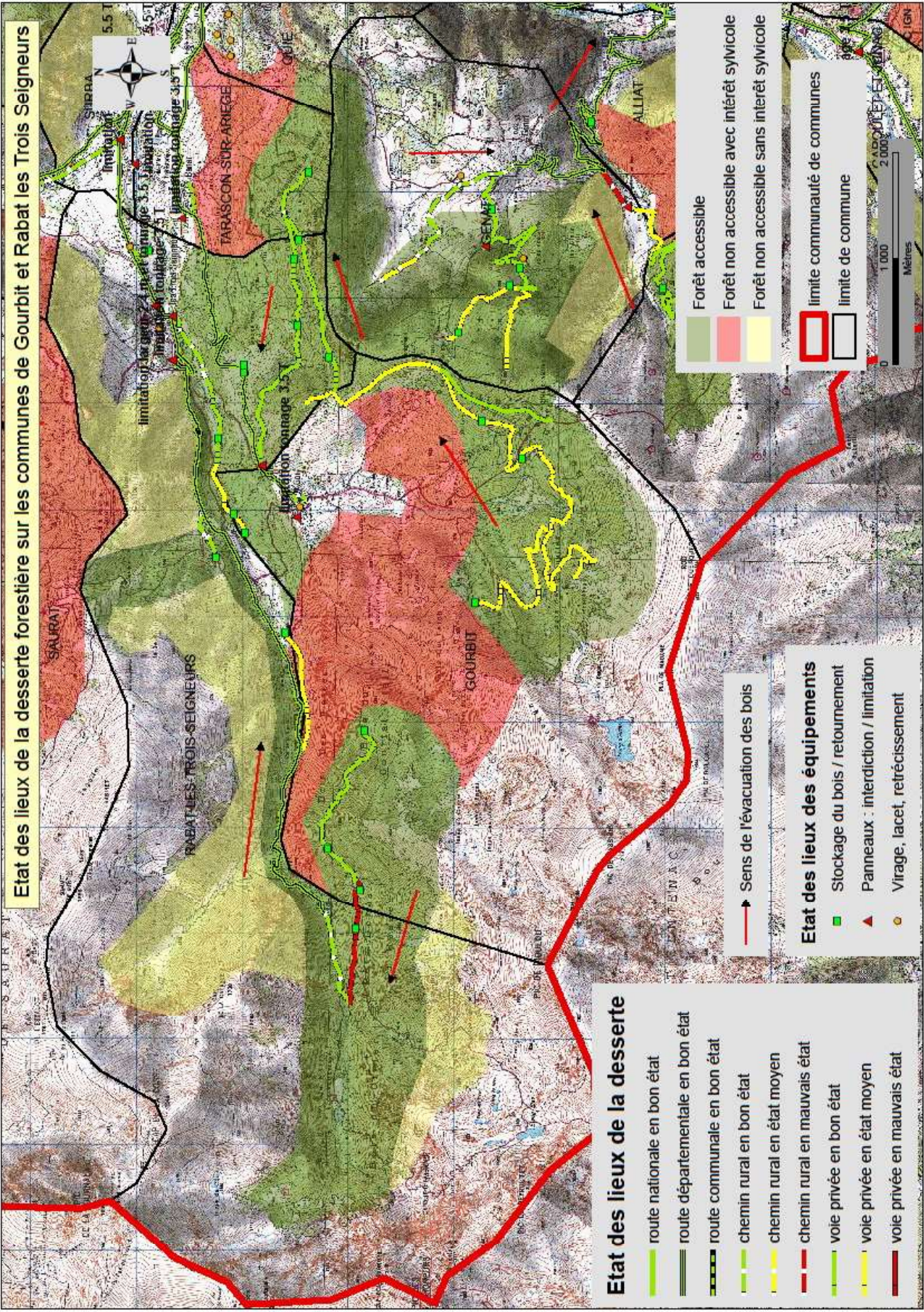
- route nationale en bon état
- route départementale en bon état
- route communale en bon état
- chemin rural en bon état
- chemin rural en état moyen
- chemin rural en mauvais état
- voie privée en bon état
- voie privée en état moyen
- voie privée en mauvais état

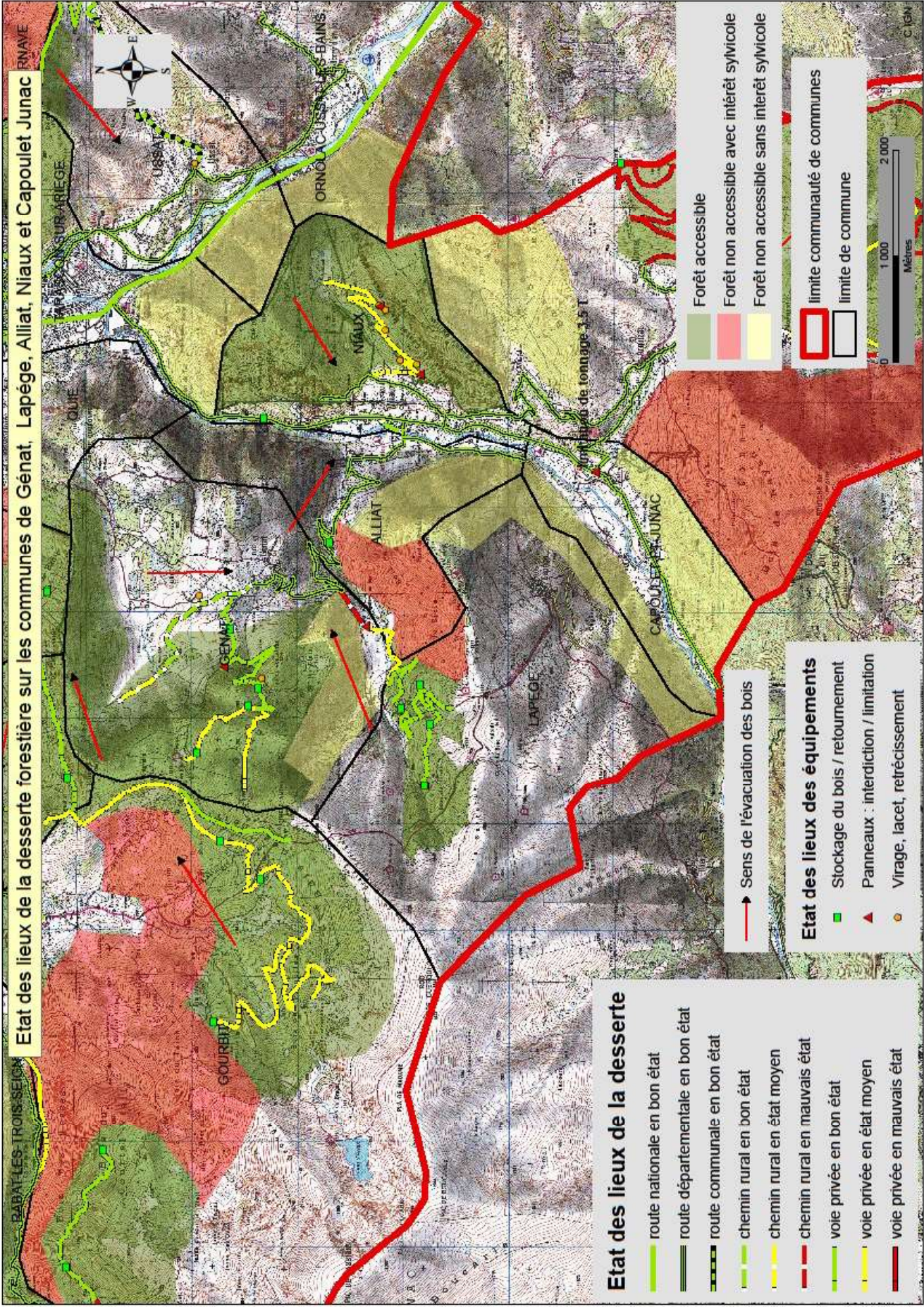
Etat des lieux des équipements

- Sens de l'évacuation des bois
- Stockage du bois / retournement
- ▲ Panneaux : interdiction / limitation
- Virage, lacet, retrécissement

- Forêt accessible
- Forêt non accessible avec intérêt sylvicole
- Forêt non accessible sans intérêt sylvicole

- limite communauté de communes
- limite de commune





Etat des lieux de la desserte forestière sur les communes de Génat, Lapege, Alliat, Niaux et Capoulet Junac

Etat des lieux de la desserte

- route nationale en bon état
- route départementale en bon état
- route communale en bon état
- chemin rural en bon état
- chemin rural en état moyen
- chemin rural en mauvais état
- voie privée en bon état
- voie privée en état moyen
- voie privée en mauvais état

Sens de l'évacuation des bois

- Stockage du bois / retourment
- ▲ Panneaux : interdiction / limitation
- Virage, lacet, retrecissement

Etat des lieux des équipements

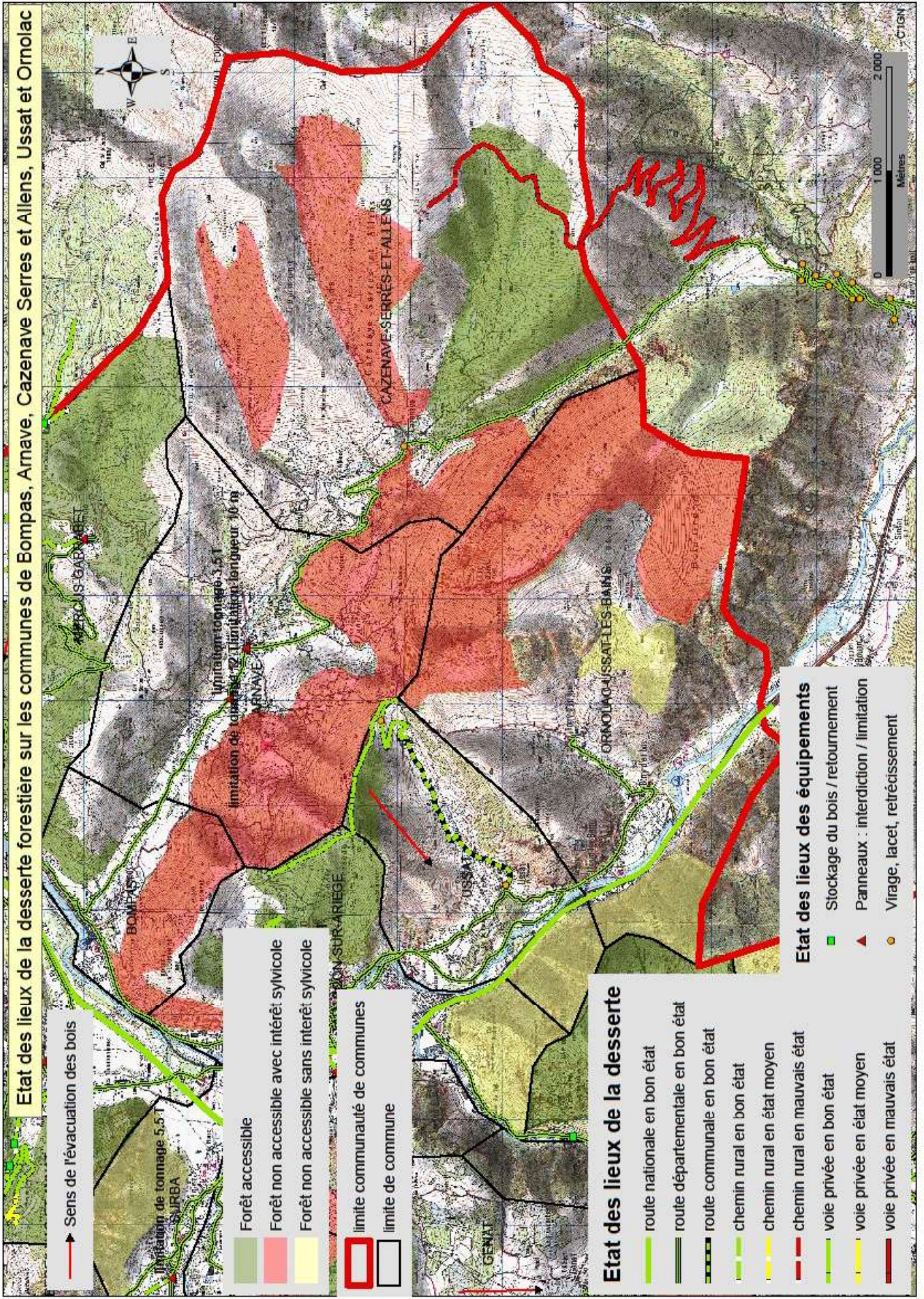
-
- ▲
-

Forêt accessible

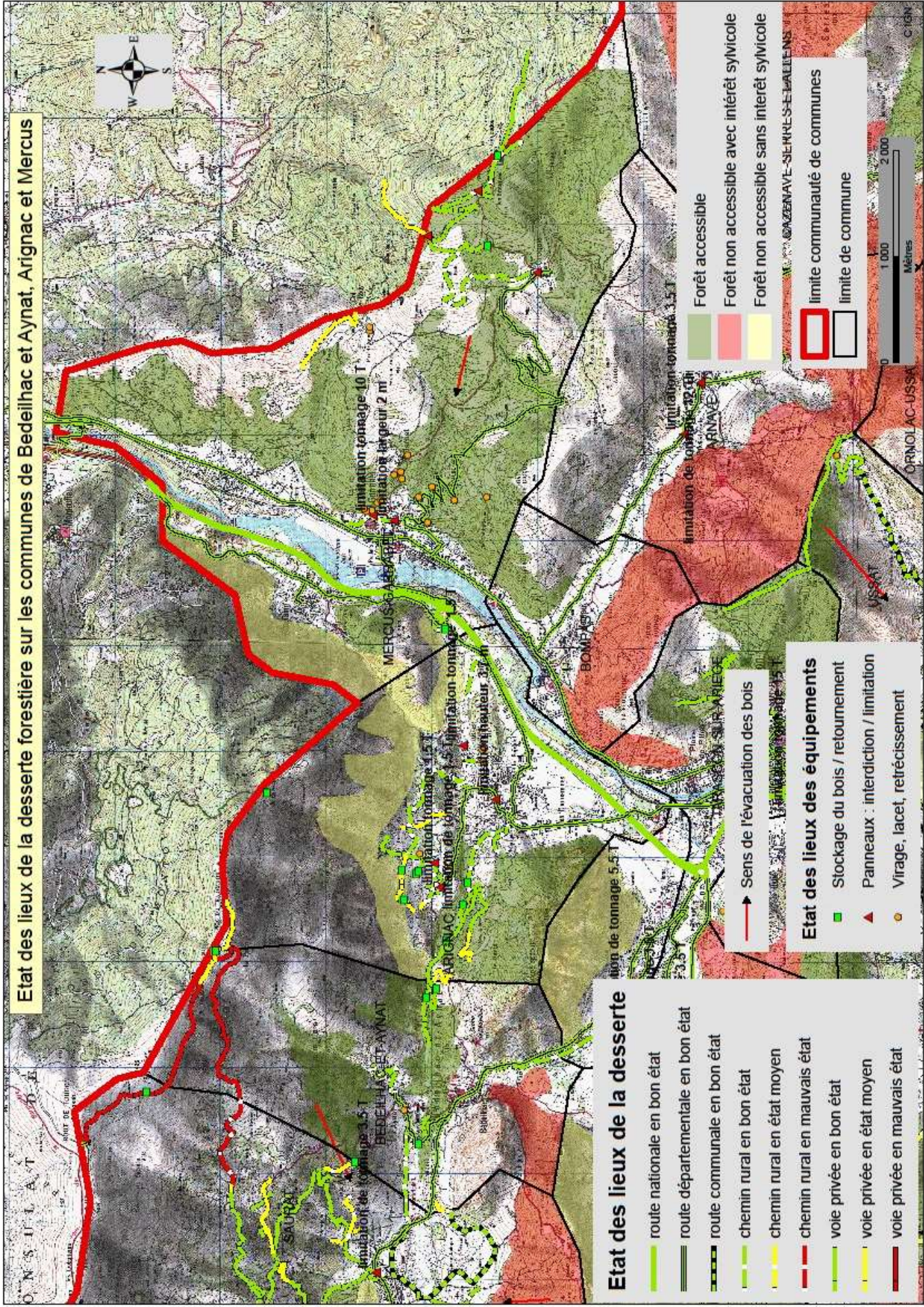
- Forêt non accessible avec intérêt sylvoicole
- Forêt non accessible sans intérêt sylvoicole

- limite communauté de communes
- limite de commune





Etat des lieux de la desserte forestière sur les communes de Bedeilhac et Aynat, Arignac et Mercus



5 Accessibilité des forêts (cf.carte)

5.1 Méthodologie

Le zonage des forêts desservies s'est fait par rapport aux forêts dotées d'un document de gestion durable et des dessertes forestières existantes desservant les zones forestières du territoire.

Le zonage des forêts non desservies avec un potentiel d'amélioration est effectué après un travail de terrain lors de la phase de l'état des lieux de la desserte existante.

Le zonage des forêts non desservies et non améliorables est effectué après un travail de terrain lors de la phase de l'état des lieux de la desserte existante.

Ces zonages sont aussi le fruit d'une réflexion avec les élus de chaque commune pour trouver des solutions à la sortie des bois.

5.2 Résultats

Sur le territoire de la communauté des communes du Pays de Tarascon nous avons 10 797 hectares de forêt.

En établissant l'état des lieux de la desserte, nous avons pu mettre en évidence les forêts qui sont desservies et accessibles (5 444 ha), celles qui ne sont pas desservies mais qui ont un potentiel d'amélioration (3 413) et enfin les forêts non desservies sans potentiel forestier (1 938 ha).

6 Conclusion

La forêt sur le territoire de la communauté des communes du Pays de Tarascon s'étant sur 10 797 hectares, soit 48 %. Le morcellement de la propriété forestière et les difficultés d'accès de certaines parcelles de montagne expliquent qu'une partie de la ressource forestière est inexploitée.

L'état des lieux a permis de mettre en évidence les forêts exploitables et les forêts qui pourraient être exploitables si une amélioration ou une création de desserte est effectuée.

Les propositions de projets de création ou d'amélioration de desserte permettant l'accès à la ressource font l'objet de la 4eme partie.

ANNEXES

Réglementation du transport routier de bois ronds : Principes généraux et obligations pour les transporteurs et entreprises réceptionnaires

Version de mars 2010

Le transport est un élément clef de la compétitivité des industries du bois. Le transport routier, mode de transport principal du bois, demande des matériels spécifiques et renforcés permettant d'accéder aux forêts. Afin d'alléger les frais de transport et favoriser la mobilisation de la ressource forestière - objectif national du Grenelle de l'Environnement, une réglementation particulière sur les transports de « bois ronds » a été mise en place.

La présente plaquette a un caractère purement informatif. Seuls les textes en vigueur font foi au plan juridique.

Les textes en vigueur

Le transport des bois ronds bénéficie depuis le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 d'un dispositif pérenne inscrit au code de la route (R433-9 à R433-16 au titre III, chapitre III du livre IV) remplaçant les textes de 2003.

L'arrêté du 29 juin 2009 et la circulaire du 31 juillet 2009 précisent les matériels roulants autorisés, le modèle d'attestation sur l'honneur et le contenu du plan de transport.

Ce nouveau dispositif est entré en vigueur le 9 juillet 2009.

Élément souligné = lien Internet

Le dispositif « bois ronds »

Q1. Qu'autorise le décret « bois ronds » ?

La circulation à :

- **48 tonnes (PTRA*) pour les 5 essieux**,
- **57 tonnes (PTRA*) pour les 6 essieux et plus**, pour les matériels roulants autorisés (voir Q6).

* Poids Total Roulant Autorisé.

Q2. Quels produits bois sont concernés ?

- « *Constitue un bois rond toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage* ». Ne sont pas concernés les produits bois sciés ou en vrac (type plaquettes) et les bois en très grande longueur qui relèvent des transports exceptionnels.
- Le chargement ne doit pas dépasser de plus de 3 m à l'arrière (code de la route).
- Une dérogation est prévue pour les ensembles composés d'un tracteur avec grue et d'un arrière train forestier. Leur longueur (sans compter le possible dépassement arrière de 3 m) est portée de 16,50 m à 18,75 m.



Fédération Française des Producteurs
de Pâtes de Celluloses

Q3. Où peut-on rouler à 48 tonnes ou 57 tonnes ?

Sur des itinéraires « bois ronds » identifiés par arrêté préfectoral départemental.
« Ces itinéraires sont déterminés afin de permettre la desserte des massifs forestiers et des industries de première transformation du bois en veillant à la continuité entre départements ».

Q4. Quelles conditions pour bénéficier du dispositif ?

- Conditions techniques : des caractéristiques particulières des matériels et le respect des charges (PTRA - PTAC * - essieu) prévues par le code de la route.
- Condition économique : **absence d'alternative viable au transport routier.**

* Poids Total Autorisé en Charge.

Q5. Quels documents le conducteur doit-il présenter lors d'un contrôle ?

- Une attestation sur l'honneur obligatoire à bord des véhicules.
- L'entreprise réceptionnaire ou donneur d'ordres remet aux transporteurs ou à ses conducteurs (compte propre) une attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier.
 - Sa durée de validité est d'un an maximum.
 - Voir modèle d'attestation.
- Un justificatif du poids total réel (véhicule et chargement) de l'ensemble routier à chaque voyage par un équipement embarqué ou un document de pesée.

Voir ci-après les obligations pour les transporteurs et les entreprises réceptionnaires/donneurs d'ordres.

Q6. Quelles conditions techniques obligatoires ?

Les matériels doivent respecter les conditions suivantes :

- Roues : roues jumelées sauf sur essieu directeur et essieu auto-vireur.
- Distances inter-essieux d'au moins 1,40 m pour les semi-remorques et 1,80 m pour les remorques.
- Charge maximale à l'essieu pour certains groupes d'essieux.
- Deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux du même type à l'arrière (fonctionnant de jour et de nuit sauf à l'arrêt).

Principaux matériels types :

48 tonnes		
57 tonnes		

Q7. Quelles restrictions de circulation ?

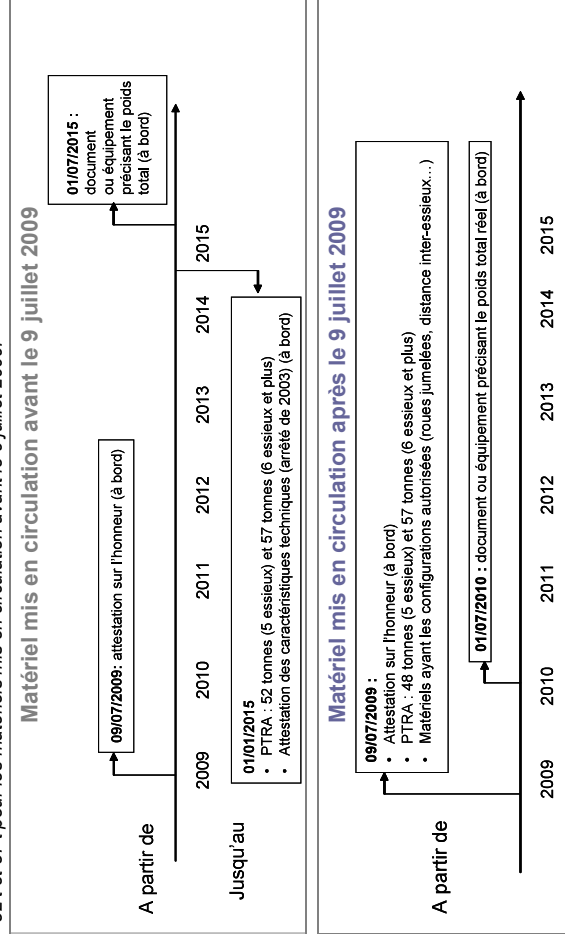
- Interdiction de circuler du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures.
- Vitesse minimum de 50 km/h obligatoire sur autoroute.

Q8. Quelles sanctions en cas de non-respect des dispositions « bois ronds » ?

	Entreprises réalisant le transport	Donneurs d'ordres / entreprises réceptionnaires (> 5 millions € de chiffre d'affaires)
Contravention de classe IV	Absence d'attestation à bord Charges (PTRA - PTAC - essieu) ou longueur totale dépassées de moins de 20% Absence de document à bord précisant le poids total	Non-communication du plan de transport au préfet
Contravention de classe V	Charges (PTRA - PTAC - essieu) ou longueur totale dépassées de plus de 20% Non-respect des conditions de circulation Amende portée à 3 000 € en cas de récidive	Non-utilisation d'un autre mode que le routier après mise en demeure du préfet
Et	Charges (PTRA - PTAC - essieu) ou longueur totale dépassées de plus de 5% Non-respect des conditions de circulation	Sans objet

Phase de transition

Des dispositions sont obligatoires à partir d'une certaine date (exemple : le 9 juillet 2009 pour l'attestation sur l'honneur à bord du véhicule). Une disposition donne, jusqu'au 1^{er} janvier 2015, la possibilité de circulation à 52 t et 57 t pour les matériels mis en circulation avant le 9 juillet 2009.



• Les arrêtés « bois ronds », établis en application du décret de 2003, sont valables jusqu'au 23 juin 2010 en l'absence de nouveaux arrêtés.

• Les ensembles routiers combinant des véhicules mis en circulation avant et après le 9 juillet 2009 bénéficient des dispositions transitoires jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

• A partir du 1^{er} janvier 2015, certains matériels roulants ne pourront entrer dans le dispositif « bois ronds ». C'est le cas notamment des semi-remorques avec tridem à roues simples. Les PTRAs seront alors de 40 tonnes, sauf si le transport est du ressort du transport exceptionnel.

Obligations pour les entreprises réalisant le transport

1. Connaître les itinéraires « bois ronds » pour chaque département de circulation. Il est conseillé de disposer à bord des arrêtés préfectoraux réglementaires.
2. Disposer à bord des attestations sur l'honneur valides des donneurs d'ordres.
3. Justifier du poids total roulant réel du véhicule (pesage embarqué, bulletin de pesée du chargement ...).
4. Disposer pour les ensembles dont les caractéristiques de poids dépassent les règles du code de la route :
 - d'une réception au titre du transport exceptionnel ;
 - pour les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 qui n'ont pas été réceptionnés au titre de transport exceptionnel : une attestation de caractéristique technique délivrée au titre de l'arrêté du 25 juin 2003 (à bord). La validité de cette attestation est limitée au 1^{er} janvier 2015.

Obligations pour les entreprises réceptionnaires et donneurs d'ordres

a) Pour toutes les entreprises

Transmettre à leurs transporteurs et/ou conducteurs une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'y a pas d'alternative économiquement viable au transport routier. La durée maximale de validité de l'attestation est d'un an.

b) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions d'euros

Elaborer un plan de transport annuel, à transmettre au préfet de région à sa demande, précisant :

- les données d'approvisionnement de l'entreprise (flux, distances moyennes parcourues, itinéraires, volumes) ;
- les alternatives au transport routier : une présentation des réseaux et capacités de desserte fluviale, ferroviaire et maritime et une analyse des possibilités offertes par les opérateurs non-routiers ;
- « un exposé des mesures prises pour s'assurer du respect des charges autorisées par les véhicules de transport ». Il s'agira par exemple d'utiliser les informations fournies par les bascules à l'entrée des entreprises lorsqu'elles existent et/ou de mettre en place des clauses contractuelles incitatives avec les transporteurs.

Conseils aux professionnels et à leurs représentants

- Faire attention à la date de mise en circulation des véhicules.
- Vérifier les caractéristiques des matériels utilisés (distances inter-essieux, charge admissible à l'essieu, gyrophare, roues jumelées, longueur des ensembles, poids maximal autorisé).
- Participer à la définition des itinéraires « bois ronds ».

Plaquette réalisée par





Programme de Développement Rural

Midi-Pyrénées

2014 - 2020

APPEL A PROJETS

Type d'Opération 4.3.3

Soutien à la desserte forestière

Version 7 du PDR

Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (PDR MP) en vigueur lors de sa parution.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 4.3.3 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Partant du constat que la récolte de bois annuelle en région Midi-Pyrénées est évaluée à 2,5 millions de m³, alors que l'accroissement annuel est de l'ordre de 5,5 millions de m³, l'un des objectifs prioritaires en région est la mobilisation du bois qui n'est actuellement pas exploité. Une proportion de 55% de la surface forestière régionale est jugée difficile ou très difficile d'exploitation, partant de la combinaison de 4 critères : la distance de débardage, la pente, la portance du sol et la nécessité de créer ou non une piste (source : Inventaire forestier national - IGN, 2010). Le dispositif vise à contribuer à lever les freins techniques et économiques à la mobilisation du bois liés aux difficultés d'accès aux parcelles et à leur desserte interne, dans le cadre de la gestion durable des forêts. L'objectif fixé au niveau régional est la création ou la mise aux normes de 250 km de desserte forestière.

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Directions Départementales des Territoires (voir annexe « liste des GUSI ») du département du ressort géographique du siège social du demandeur.

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie".

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers.

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinancements affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :



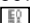
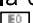
- Si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Le cas échéant, les modifications apportées devront être clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;
- S'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à redéposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur l'appel à projets suivant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

À la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report est adressée aux porteurs de projet.

À qui s'adresse cet appel à projet ?

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations ou à leurs représentants légaux. Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide.

-  Propriétaires de forêts privées et leurs associations, (y compris les indivisions, les nus-propriétaires et les usufruitiers),
-  Communes et leurs groupements propriétaires de forêts ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales,
-  Syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et / ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur de massifs forestiers,
-  Structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération ;
 - les coopératives forestières,
 - les OGEC (Organisme de gestion et d'exploitation en commun),
 - les ASL (Association syndicale libre)
 - les ASA, (Association syndicale autorisée)
 - les GIEEF (Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier),
 - les communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêts,
 - les propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation 'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

Le projet d'investissement doit être précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissement quand le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement. A ce titre, une aide ne peut être accordée qu'après que le projet ait obtenu toutes les autorisations nécessaires à sa réalisation et se soit conformé à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats, des espèces, de l'eau du Parlement et du Conseil Européen.

Le code de l'environnement, en particulier son article R122-2 et son annexe, est applicable à la création de desserte forestière. Les pistes de débardage, places de dépôt, places de retournement et la mise au gabarit de

voies forestières ne relèvent pas de l'annexe au R122-2.

Les opérations doivent être pérennes au sens établi dans l'article 71 du Règlement UE n° 1303/2013.

Les projets d'investissements ne peuvent concernés que les forêts disposant d'une garantie ou d'une présomption de garantie de gestion durable (contenant des informations environnementales) au sens du code forestier.

Les forêts doivent être gérées conformément à un document de gestion durable : Plan Simple de Gestion (PSG), Règlement Type de Gestion (RTG), Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), aménagement forestier arrêté ou relever des exceptions à cette règle pour les projets collectifs ou les travaux urgents conformément à l'article L121-6 du code forestier.

Les opérations éligibles doivent concerner la desserte interne des massifs (cf. définition).

Le projet s'inscrit en cohérence avec le programme prévisionnel des coupes du document de gestion de ces forêts.

Pour les projets relatifs à des investissements matériels, une note d'opportunité et de faisabilité du projet, dont le contenu pourra notamment porter sur la rentabilité du projet, son caractère collectif et la prise en compte des enjeux environnementaux, est exigée.

Dans le cas de projets collectifs (cf définition), au moins 50 % de la surface desservie devra être dotée d'un document de gestion durable. Par ailleurs, toute propriété soumise à PSG (pour les forêts privées) ou aménagement (pour les forêts publiques) devra effectivement être dotée d'un tel document.

Pour les projets multifonctionnels (cf. définition), les dessertes forestières assurant d'autres usages que la sortie de bois peuvent être financées sous réserve de la compatibilité des autres fonctions avec la vocation forestière de l'ouvrage (notamment tonnage autorisé et périodes d'utilisation). Le bénéficiaire doit produire dans le dossier une attestation de l'usage approprié des ouvrages et conforme à l'objet de l'attribution de l'aide.

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

La sélection des projets repose sur quatre critères :

Principes de sélection	Critères	Valeur
C 1 : Gestion durable et certification	Pour les projets individuels, adhésion ou demande d'adhésion à un système de certification de la gestion durable des forêts.	Si respecté, note = 1 si non respecté, note = 0 ; => critère éliminatoire
	Pour les propriétés relevant d'un projet collectif mentionné à l'article L121-6 du code forestier, garantie de gestion durable et adhésion ou demande d'adhésion à un système de certification de la gestion durable des forêts, uniquement pour les propriétés directement concernées par le projet sur les 5 ans.	
C 2 : Volume rendu mobilisable	Ratio du volume rendu mobilisable dans des conditions économiques acceptables / volume total mobilisable	Notation décroissante, en fonction du % de volume de bois rendu mobilisable sur le volume total mobilisable. note maximale (plus fort %) = n. note minimale (plus faible %) =

		1. (n= nombre de dossiers retenus pour la notation).
C 3 : Effet de levier financier de l'aide	Réduction de la durée d'amortissement du projet imputable à l'aide. Comparaison des durées d'amortissement en prenant en compte d'une part, le montant des travaux éligibles et d'autre part le montant des travaux éligibles diminué du montant de l'aide, divisés par la plus-value nette escomptée par la vente des bois rendus mobilisables et/ou dans des conditions économiques de mobilisation plus favorables au propriétaire.	Notation décroissante, partant du projet avec le plus fort effet levier de l'aide. note maximale (plus fort effet levier) = n. note minimale (plus faible effet de levier) = 1. (n= nombre de dossiers retenus pour la notation).
C 4 : Dimension structurante et collective du projet	Dimension structurante du projet : projet porté par une structure de regroupement sous réserve qu'il ne soit pas un simple agrégat de projets individuels non contigus, sans cohérence ni effet structurant pour la mobilisation de la ressource forestière ; Projets s'inscrivant dans un schéma directeur de desserte ou de mobilisation, une stratégie locale de développement forestier dès lors que celle-ci contient un volet relatif à la mobilisation ou à la transformation de la ressource forestière et que le projet s'inscrit en cohérence avec cette stratégie. Le niveau de détail de l'inscription dans l'un des documents précité devra être précisé.	note maximale = n note moyenne = n / 2 note minimale = 0 (n= nombre de dossiers retenus pour la notation).

La note finale attribuée à chaque projet est obtenue par combinaison des notes des rangs obtenus, selon la formule suivante : $N = C1 \times (C2 + C3 + C4)$.

Note minimale : $n + 1$ (n = nombre de dossiers retenus pour la notation)

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère « volume rendu mobilisable dans des conditions économiques acceptables / volume total mobilisable ». Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère « Effet de levier financier de l'aide ».

Qu'est ce qui peut être financé ?

L'aide est limitée aux opérations ayant le caractère de travaux neufs.

Travaux sur la voirie interne aux massifs :

- création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux transports de bois, places de dépôt et de chargement, places de retournement et leurs équipements annexes indispensables (fossés, passage busé, ouvrages d'art, débouché sur une voirie publique, signalisation d'interdiction de circuler, barrières, ...),
- ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage,
- travaux d'insertion paysagère.

Travaux sur la voirie d'accès aux massifs :

- travaux de résorption de « points noirs » sur les voies communales et chemins ruraux d'accès aux massifs (coût éligible plafonné à 30 000 € par ouvrage) à titre exceptionnel et après accord préalable du GUSI.

Le coût total éligible hors taxes des postes de travaux suivants est plafonné à :

- 25 € / ml pour la création de pistes forestières,

- 70 € / ml pour la création de routes forestières,
- 40 € / ml pour la mise au gabarit de routes forestières,
- 20 € / m² pour la création de places de dépôt,
- 30 € / m² pour la création de places de retournement,
- 30 000 € par ouvrage pour la résorption de points noirs.

Les revers d'eau sont inclus dans le plafond pour les créations de pistes, de routes et leur mise au gabarit.

Les équipements annexes (fossés, passages busés, ouvrages d'art, signalisation, barrières, sécurisation des accès aux voies publiques, investissements immatériels) ne sont pas inclus dans le calcul des plafonds.

Frais généraux liés à un investissement matériel

- Lors de la réalisation d'investissements matériels et dans le cadre du dossier global dans la limite de 12 % du montant HT des dépenses éligibles: études préliminaires (y compris études en lien avec des obligations réglementaires), les frais de maîtrise d'œuvre (en amont du projet et pour le suivi des travaux).

- Dépenses liées à la mise en place de servitude de passage pour les zones de montagne (L. 155-1 du Code Forestier), dont frais de géomètre, rédaction d'actes notariés, inscription de publicité foncière et frais postaux de notification avec suivi dans la limite de 20% du montant HT des coûts éligibles du projet.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financés ?

Les travaux relevant de l'entretien courant des équipements ne sont pas éligibles.

Les études exigées par la réglementation.

Les revêtements de chaussée, tels que par exemple, enrobés, enduits bi ou tri-couches, béton, sauf exceptions – ex : sécurité, tronçons à forte pente en long, le débouché sur une voirie publique - après accord préalable du GUSI.

Les investissements liés à la prise en compte de tronçons et des surcoûts (largeur, caractéristiques de la chaussée, traitements, aménagements) engendrés par les fonctions non forestières pour les projets multifonctionnels.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 53 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant HT des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Pour les investissements dans des routes forestières qui sont ouvertes au public gratuitement et qui contribuent au caractère multifonctionnel des forêts :

- L'intensité de l'aide publique est de 50 % du montant HT de la dépense éligible pour les projets individuels.
- L'intensité de l'aide publique est de 80 % du montant HT de la dépense éligible pour les projets collectifs (cf définition).

Pour les investissements qui visent exclusivement l'amélioration du potentiel économique à court ou à long terme des forêts (dont : tout type d'investissements éligibles dans des routes forestières qui ne sont pas ouvertes au public gratuitement, les investissements liés à la création de pistes de débardage ainsi que les travaux connexes et frais généraux liés aux investissements précités) :

- L'intensité de l'aide publique est de 40 % du montant HT de la dépense éligible.

Le montant minimal de l'aide totale du projet est fixé à 1000 €, les demandes n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

Définitions des termes

Au fin du présent appel à projet, on entend par :

Projet multifonctionnel : projet de desserte forestière ayant pour objet la mobilisation de bois mais aussi une vocation agricole, pastorale, de lutte contre l'incendie ou récréative. Les autres fonctions doivent être compatibles avec la vocation forestière de l'ouvrage (notamment en termes de tonnage autorisé et de périodes d'utilisation).

Projet collectif :

Un projet est considéré comme collectif s'il répond au moins à l'une des deux conditions suivantes :

- Il est porté par un groupement forestier
- Il rassemble au moins deux propriétaires.

Un projet porté par un « groupement forestier » sera traité comme un projet individuel et non collectif.

Desserte interne au massif : route forestière ou piste traversant des parcelles boisées et permettant la circulation d'engins d'abattage, de débardage ou de grumiers pour réaliser les travaux forestiers et mobiliser le bois.

Route forestière : ouvrage permettant de supporter par tous les temps des véhicules de transports de bois autorisés sur le réseau public. La chaussée devra être empierrée, compactée et renforcée par des géotextiles adaptés si nécessaire, sur toute sa largeur afin de résister durablement aux tassements des transports de bois en charge. Ces routes doivent être complétées par des places de retournement, de dépôt de bois et de chargement en nombre suffisant. Elles doivent répondre aux critères économiques de transport des bois.

Piste de débardage : ouvrage permettant la circulation d'engins de débusquage et de débardage. Les pistes éligibles doivent être structurantes et pérennes, c'est-à-dire utilisées et entretenues régulièrement pour l'exploitation forestière et la gestion. Sont donc exclues les tires de débardage créées à l'exploitation d'une seule coupe. Aucun point des pistes forestières éligibles aux aides ne devra être éloigné de plus de 800 m d'une route forestière accessible aux transports de bois. Dans des cas particuliers dûment argumentés, une dérogation à cette distance pourra être accordée par le GUSI.

Mise au gabarit : travaux d'amélioration des caractéristiques (largeur, pente, rayons de courbure) ou la portance de la chaussée (empierrement, éventuellement béton ou revêtement bitumineux sur de courtes distances) destinées à permettre ou faciliter la circulation des grumiers en toute sécurité. Les opérations éligibles doivent permettre la mise aux conditions actuelles d'accessibilité aux transports de bois. Elles doivent respecter les conditions définies pour la création de routes (largeurs, empierrement, déclivité, places de dépôt et de retournement).

Places de retournement ou de dépôt : les places de retournement devront être circulaires ou elliptiques, sans déclivité, empierrées et d'une surface minimale de 400 m². Le stockage des bois est interdit sur les places de retournement.

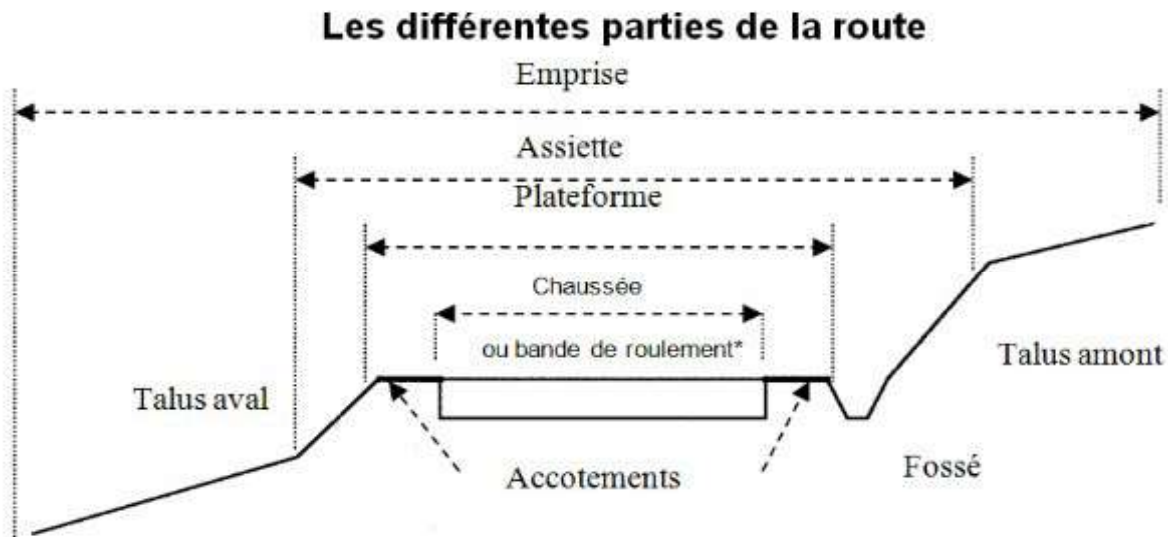
L'accès aux places de dépôt devra être empierré pour permettre le chargement par tous temps. La surface minimale des places de dépôt devra être de 500 m² pouvant être scindé en 2 places distinctes sous réserve de l'accord préalable du GUSI.

Point noir : la demande devra démontrer en quoi le point noir empêche l'utilisation de la desserte existante par les transports de bois, décrire les travaux pour y remédier et préciser le gain de mobilisation attendu dans les 5 ans. Il peut s'agir de passages étroits, virages trop fermés, bandes de roulement très fortement endommagées, tronçons à forte pente, limitation de tonnage liée à des ouvrages d'art de type passages busés, ponceaux, limitation de hauteur, etc.

Définitions, caractéristiques techniques des travaux éligibles

1 - Voirie forestiere :

Le schéma type ci-après rappelle les termes techniques pour décrire une voie forestière :



** Cas des routes en terrain naturel*

Chaussée ou bande de roulement : correspond à la bande roulante.
Plate-forme : ensemble de la chaussée et des accotements.

2 - Mise au gabarit de voies forestières existantes

La mise au gabarit se traduit par un changement des caractéristiques (largeur de chaussée ou de plate-forme) d'une voie existante dans sa nature initiale. Ce changement consiste à la réalisation d'un élargissement et/ou d'un renforcement de la chaussée avec ou sans réalisation d'équipements annexes indispensables (fossé, renvois d'eau, ouvrages d'art particuliers...).

La réalisation d'un élargissement comprend :

- des travaux de terrassement (déblai, remblai...). Ces travaux sont à distinguer d'un simple décapage de surface ou d'une inversion du profil en travers de la plate-forme ou de la chaussée,
- des travaux de création d'une couche de fondation ou d'agrandissement de la couche de fondation.

Dans un même projet peuvent être distinguées des parties justifiant de travaux d'entretien et des parties justifiant de travaux de mise au gabarit. Le financement des travaux est alors calculé en conséquence.

La simple mise en place d'une couche d'empierrement de finition sur une piste ou une route existante ne constitue pas une mise au gabarit.

3 - Les routes doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Type	Largeur chaussée	Largeur plate-forme	Emprise
Route forestière	4 m minimum	5 m minimum	7 m minimum

Les routes doivent être conçues pour supporter le passage répété des ensembles routiers admis sur le réseau public.

La pente en long optimale des routes est de 6% à 8% avec une déclivité maximale de 10 % après acceptation par le GUSI, sur de très courts tronçons en ligne droite avec revers d'eau obligatoires. Dans des cas particuliers dûment argumentés, une dérogation à ces normes de déclivité, pourra être accordée par le GUSI.

Les rayons des virages, et notamment ceux des lacets, seront suffisants pour permettre aux grumiers en charge de les emprunter sans manoeuvrer. La pente en long dans les lacets devra être inférieure à 3%. Dans des cas particuliers dûment argumentés, une dérogation à ces normes de pente, de rayon des virages pourra être accordée par le GUSI.

Le revêtement (bétonnage ou autres revêtements) de certaines zones n'est pas éligible sauf sur de courts tronçons, sur justification par le maître d'œuvre et après validation par le GUSI, pour répondre à un problème technique (pérennité de l'ouvrage liée à une forte pente, débouché sur voirie publique) ou à un problème de sécurité particulier.

4 - Les pistes de débardage doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Type	Bande de roulement	Largeur plate-forme	Emprise
Piste en terrain naturel	3,5 m minimum	sans objet	sans objet

Le bénéficiaire des aides à la création ou à l'amélioration de ces pistes devra s'engager à les remettre en état après chaque exploitation (nivellement et rétablissement des renvois d'eau). La pente en long des pistes ne pourra excéder 30 %.

5 - Renvois d'eau

La mise en place de renvoi d'eau est obligatoire pour les routes forestières dès que la déclivité dépasse 8 % (de l'ordre d'1 revers d'eau minimum tous les 100 ml pour une pente de 8 % et un revers d'eau minimum tous les 50 ml pour une pente de 10 %).

6 - Utilisation de matériaux recyclés

Elle est possible pour certaines parties du corps de chaussée, dès lors que ces matériaux seront inertes, exempts de plastiques, de métaux, de fibro-ciment, de plâtre ou de goudron et auront subi le traitement adéquat (tri, calibrage ...) et sous réserve de l'existence de dispositions plus restrictives.

7 – Autres conditions techniques

L'abattage des arbres de l'emprise préalablement au commencement des travaux de terrassement est obligatoire. Les bois devront être débardés ou stockés hors de l'emprise. L'enfouissement des souches dans le corps des remblais est interdit.

Les piquetages de niveau et de contrôle devront être réalisés préalablement à l'exécution des ouvrages.

Annexes

1 : Conditions d'intervention de l'État

L'arrêté du Préfet de région en date du 9 décembre 2015 relatif aux conditions de financement par les aides de l'État des investissements en faveur de la desserte forestière pris pour la mesure 4.3.3 du Programme de Développement Rural de la région Midi-Pyrénées s'applique.

L'article 1 de cet arrêté :

« Le présent arrêté fixe, pour la région Midi-Pyrénées, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'État en matière d'investissement forestier en faveur de la desserte forestière mesure 4.3.3 du Programme de Développement Rural de la région Midi-Pyrénées.

Ces aides sont mises en œuvre dans le cadre d'appels à projets qui précisent les conditions d'éligibilité et de sélection des projets ».

2 : Liste des GUSI

DDT de l'Ariège - 10 rue des Salanques-BP10102- 09007 Foix Cedex

DDT de l'Aveyron - 9, rue de Bruxelles Bourran BP 3370 - 12033 RODEZ Cedex 9

DDT du Gers - 19 place du foirail - BP 342 - 32007 AUCH Cedex

DDT de la Haute Garonne - Cité administrative - 2 Bd. Armand Duportal -BP 70001 - 31074 TOULOUSE Cedex 9

DDT Lot - Cité administrative, 127, quai Cavaignac - 46009 CAHORS CEDEX

DDT des Hautes Pyrénées - 3 rue Lordat BP 1349 - 65013 TARBES Cedex

DDT du Tarn - Cité administrative - 19 rue de Ciron - 81013 ALBI Cedex

DDT du Tarn et Garonne - 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité Biodiversité-Forêt

Nom de la rédactrice : Michèle RUMEBE

Arrêté préfectoral
fixant les seuils de surface en matière d'obligation de
demande d'autorisation de coupes d'arbres de futaie
et de renouvellement de peuplements forestiers
après coupe rase

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L 124-1 à 4, L124-5 et 6, L163-2, L261-7, L312-11 et 12, L362-1 et 3, R124-1, R124-2 et R312-20 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L130-1 ;

Vu l'avis favorable de l'Office national des forêts en date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées en date du 4 octobre 2016 ;

Vu la consultation du public organisée en application de l'article L120-1 du code de l'environnement du 17 octobre 2016 au 6 novembre 2016 inclus ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité et la qualité de la ressource forestière pour les forêts ne présentant pas de garanties de gestion durable,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1 : Coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie

Dans les bois et forêts du département de l'Ariège ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L124-1 à 4 du code forestier, les coupes de bois d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares d'un seul tenant prélevant plus de 50% du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préfectorale, délivrée après avis du Centre régional de la propriété forestière pour les forêts privées (CRPF).

Lorsque l'autorisation est demandée pour une forêt relevant du régime forestier pour laquelle aucun document d'aménagement ou règlement type de gestion n'est en vigueur, l'avis de l'Office national des forêts est sollicité (ONF).

Le seuil ci-dessus est ramené pour les bois et forêts alluviales à 0,50 hectare et pour la ripisylve à un linéaire de cours d'eau supérieur à 100 mètres.

La demande doit être établie sur le formulaire cerfa n° 12530*02 et adressée au service environnement-risques de la direction départementale de l'Ariège par tout moyen permettant d'établir date certaine de réception.

La préfète peut, dans un délai de quatre mois suivant la réception de la demande complète, soit autoriser la coupe, soit la refuser.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'autorisation de coupe est réputée acceptée.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schéma régionaux dont ces bois et forêts relèvent.

Ne relèvent pas des dispositions du présent article les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que celles autorisées soit au titre d'autres dispositions du code forestier, soit au titre de la réglementation en espace boisé classé (article L 130-1 du code de l'urbanisme).

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions du présent article relèvent des articles L362-1 et 3 et L261-7 du code forestier. Peuvent être poursuivis tous les éventuels responsables de la coupe : propriétaire, usufruitier, gestionnaire, acquéreurs et autres bénéficiaires de la coupe.

Article 2 : Renouvellement des peuplements après coupe rase

Dans tout massif forestier du département de l'Ariège d'une étendue supérieure à 4 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 1 hectare d'un seul tenant, la personne pour le compte de laquelle la coupe rase a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération naturelle ou reconstitution satisfaisantes, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes selon les cas :

- aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L122-3 du code forestier (document d'aménagement, plan simple de gestion, règlement types de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles) ;
- à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations ;
- aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Les sanctions encourues pour le non respect des dispositions du présent article relèvent des articles L163-2 et L312-12 du code forestier.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 :

Une évaluation des résultats de la mise en œuvre du présent arrêté sera réalisée dans un délai maximal de 3 ans et pourra conduire à son éventuelle révision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur du centre régional de la propriété forestière, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Ariège, la Haute-Garonne et du Gers de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt, monsieur le directeur régional de l'environnement et du logement, monsieur le président du syndicat des forestiers privés de l'Ariège, monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le président du conseil départemental, mesdames et messieurs les maires du département de l'Ariège aux fins d'affichage.

A Fabas, le 24 novembre 2016

La préfète,

Signé :
Marie LAJUS